# JOURNAL DE MONACO

# Bulletin officiel de la Principauté

# JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

# **ABONNEMENT**

1 an (à compter du 1 <sup>∞</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .	55,00 €

# **INSERTIONS LÉGALES**

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérances libres, locations gérances	8,50 €
Commerces (cessions, etc)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc)	9,30 €

# **SOMMAIRE**

# ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.577 du 27 septembre 2017 autorisant un Consul honoraire de Géorgie à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 2663).

Ordonnance Souveraine n° 6.578 du 27 septembre 2017 portant nomination d'un Observateur Permanent adjoint auprès de l'Organisation des États Américains à Washington (p. 2664).

# ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-710 du 28 septembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée (p. 2664).

Arrêté Ministériel n° 2017-711 du 28 septembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine (p. 2666).

Arrêté Ministériel n° 2017-712 du 28 septembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 2680).

Arrêté Ministériel n° 2017-718 du 28 septembre 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Mya S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 2681).

Arrêté Ministériel n° 2017-719 du 28 septembre 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco United Advisors Multi Family Office », au capital de 150.000 euros (p. 2681).

- Arrêté Ministériel n° 2017-720 du 28 septembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CFM INDOSUEZ WEALTH » au capital de 34.953.000 euros (p. 2682).
- Arrêté Ministériel n° 2017-721 du 28 septembre 2017 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Sum Mer Commerce » au capital de 150.000 euros (p. 2683).
- Arrêté Ministériel n° 2017-722 du 28 septembre 2017 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer son art en association (p. 2683).
- Arrêté Ministériel n° 2017-723 du 28 septembre 2017 portant autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe à titre libéral en association (p. 2683).
- Arrêté Ministériel n° 2017-724 du 28 septembre 2017 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2684).
- Arrêtés Ministériels n° 2017-725 et n° 2017-726 du 2 octobre 2017 maintenant, sur leur demande, deux fonctionnaires en position de disponibilité (p. 2684 et p. 2685).
- Arrêté Ministériel n° 2017-732 du 4 octobre 2017 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la Foire Attractions et du Téléthon (p. 2685).
- Erratum aux arrêtés ministériels n° 2017-704 et n° 2017-705 du 22 septembre 2017 publiés au Journal de Monaco du 29 septembre 2017 (p. 2686).

# ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 2017-3323 du 21 septembre 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Garçon de Bureau dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 2686).
- Arrêté Municipal n° 2017-3418 du 21 septembre 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire Particulier dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 2687).
- Arrêté Municipal n° 2017-3446 du 21 septembre 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Comptable dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) (p. 2687).
- Arrêté Municipal n° 2017-3525 du 2 octobre 2017 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Foire Attractions 2017 et du Téléthon (p. 2688).

Arrêté Municipal n° 2017-3586 du 2 octobre 2017 relatif à la Foire Attractions. (p. 2689).

# AVIS ET COMMUNIQUÉS

# MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2017 (p. 2690).

Journal de Monaco.

- Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2690).
- Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco State International Status Institutions » (p. 2691).
- Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.
- Avis de recrutement n° 2017-180 d'un Éducateur spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 2691).
- Avis de recrutement n° 2017-181 d'un Concierge au Stade Louis II (p. 2691).
- Avis de recrutement n° 2017-182 d'un(e) Secrétairesténodactylographe au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération (p. 2691).
- Avis de recrutement n° 2017-183 de cinq Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 2692).
- Avis de recrutement n° 2017-184 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2692).
- Avis de recrutement n° 2017-185 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2692).

# DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 2693).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 2694).

# DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Consultation pour l'assurance du risque « Accident du Travail » du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2694).

# DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION

Direction de la Coopération Internationale.

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2017 - Chargé(e) d'insertion économique des personnes handicapées auprès de l'Association de l'Enfance Handicapée (Agadir, Maroc) (p. 2694).

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2017 - Chargé(e) de développement des partenariats auprès du Programme Alimentaire Mondial (PAM) en Mauritanie (p. 2696).

# **MAIRIE**

Avis de vacance d'emploi n° 2017-81 d'un poste de Femme de Ménage au Secrétariat Général (p. 2697).

Avis de vacance d'emplois n° 2017-82 à la Patinoire, dépendant du Service des Sports et des Associations. (p. 2698).

# COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E.M. le Ministre d'État en date du 27 septembre 2017 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Environnement, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du label « Commerce Engagé » » dénommé « Fichier « Commerce Engagé » » (p. 2698).

Délibération n° 2017-162 du 20 septembre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du label « Commerce Engagé » » dénommé « Fichier « Commerce Engagé » » de la Direction de l'Environnement présenté par le Ministre d'État (p. 2698).

Décision de Monaco Telecom en date du 26 septembre 2017 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'un service d'accès Internet via des réseaux Wifi à usage libre » (p. 2701).

Délibération n° 2017-167 du 20 septembre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'un service d'accès Internet via des réseaux Wifi à usage libre » présenté par Monaco Telecom S.A.M. (p. 2702).

Décision de Monaco Telecom en date du 26 septembre 2017 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des ressources humaines hors paie de Monaco Telecom, Monaco Telecom International et Monaco Telecom Services » (p. 2705).

Délibération n° 2017-168 du 20 septembre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des ressources humaines hors paie de Monaco Telecom, Monaco Telecom International et Monaco Telecom Services » présenté par Monaco Telecom S.A.M. (p. 2706).

# INFORMATIONS (p. 2710).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2713 à p. 2749).

# Annexe au Journal de Monaco

Débats du Conseil National - 793ème Séance Publique du 13 décembtre 2016 (p. 754 à p. 893).

# **ORDONNANCES SOUVERAINES**

Ordonnance Souveraine n° 6.577 du 27 septembre 2017 autorisant un Consul honoraire de Géorgie à exercer ses fonctions dans la Principauté.

# ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 4 août 2017 par laquelle M. le Ministre des Affaires étrangères de Géorgie a nommé M. David Anthony RANDALL, Consul honoraire de Géorgie à Monaco;

# Avons Ordonné et Ordonnons :

M. David Anthony Randall est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de Géorgie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 6.578 du 27 septembre 2017 portant nomination d'un Observateur Permanent adjoint auprès de l'Organisation des États Américains à Washington.

# ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu Notre Ordonnance n° 6.428 du 22 juin 2017 portant nomination d'un Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco aux États-Unis d'Amérique ;

# Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Kristine Medecin (nom d'usage Mme Kristine Medecin Lemon), Conseiller auprès de Notre Ambassade aux États-Unis d'Amérique, est nommée Observateur Permanent adjoint auprès de l'Organisation des États Américains à Washington.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J. Boisson.

# ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-710 du 28 septembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques :

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la République populaire démocratique de Corée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2017 ;

# Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

# Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,* S. Telle.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-710 DU 28 SEPTEMBRE 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2009-334 DU 25 JUIN 2009 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les personnes et entités ci-après sont ajoutées à la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe I de l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009

# Personnes physiques

	Nom	Autres noms connus	Éléments d'identification	Date de désignation par les Nations unies	Motifs de l'inscription
63.	Pak Yong Sik		Nationalité : nord-coréenne Année de naissance : 1950	11.9.2017	Membre de la Commission militaire centrale du Parti des travailleurs de Corée, qui est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques militaires du Parti des travailleurs de Corée, commande et contrôle les forces militaires de la RPDC et prend part à la direction des industries de défense militaire du pays.

# Personnes morales, entités et organismes

	Nom	Autres noms connus	Adresse	Date de désignation par les Nations unies	Autres informations
51.	Commission militaire centrale du Parti des travailleurs de Corée (CMC)		Pyongyang, RPDC	11.9.2017	La Commission militaire centrale est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques militaires du Parti des travailleurs de Corée, commande et contrôle les forces militaires de la RPDC et dirige les industries de défense militaire du pays en coordination avec la Commission des affaires publiques.
52.	Département de l'organisation et de l'orientation (DOO)		RPDC	11.9.2017	Le Département de l'organisation et de l'organisation et de l'organisation est un organe très puissant du Parti des travailleurs de Corée. Il supervise les nominations aux postes clés du Parti des travailleurs de Corée, de l'armée et de l'administration publique de la RPDC. Il cherche également à contrôler les affaires politiques de l'ensemble de la RPDC et joue un rôle actif dans la mise en œuvre des politiques de la RPDC en matière de censure.

	Nom	Autres noms connus	Adresse	Date de désignation par les Nations unies	Autres informations
53.	Département de la propagande et de l'agitation (DPA)		Pyongyang, RPDC	11.9.2017	Le Département de la propagande et de l'agitation exerce un contrôle total sur les médias, qu'il utilise comme outil de contrôle du public au nom des dirigeants de la RPDC. Le Département de la propagande et de l'agitation intervient également dans la censure exercée par le gouvernement de la RPDC, ou en assume la responsabilité, y compris pour ce qui est des journaux et des émissions de radiodiffusion.

Arrêté Ministériel n° 2017-711 du 28 septembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2017 ;

# Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État, S. Telle.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-711 DU 28 SEPTEMBRE 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2014-175 DU 24 MARS 2014 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les mentions relatives aux personnes et entités ci-après sont supprimées de la liste figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 :

# Personnes

15.	Oleg Evgenevich Panteleev
44.	Valeriy Dmitrievich Волотоv
136.	Mikhail Sergeevich Tolsтукн
139.	Sergey Anatolievich LITVIN

# Entités

2.	Société à responsabilité limitée « Port Feodosia »
12.	Entreprise publique de ferry « Kerch ferry »
14.	Société à responsabilité limitée « Kerch seaport » / « Kamysh-Burun »

L'entité ci-après est ajoutée à la liste figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 :

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
41.	« Entreprise unitaire d'État de la République de Crimée « Crimean Sea Ports » », y compris ses succursales : - Feodosia Commercial Port, - Kerch Ferry, - Kerch Commercial Port. Par dérogation, la Direction du Budget et du Trésor peut autoriser les paiements en faveur de Crimean Sea Ports pour les services fournis au port de pêche de Kerch, au port commercial de Yalta et au port commercial de Yalta et au port commercial d'Evpatoria, ainsi que pour les services fournis par Gosgidrografiya et par les succursales de Crimean Sea Ports situées dans des terminaux portuaires.	28 Kirova Street Kerch 298312 Crimée	Le « Parlement de Crimée » a adopté la résolution n° 1757-6/14 du 17.3.2014 « sur la nationalisation de certaines entreprises appartenant aux ministères ukrainiens de l'infrastructure ou de l'agriculture » et la résolution n° 1865-6/14 du 26.3.2014 « sur l'entreprise publique « Crimean Sea Ports » » proclamant l'appropriation des avoirs de plusieurs entreprises publiques fusionnées au sein de l'« Entreprise unitaire d'État de la République de Crimée « Crimean Sea Ports » » au nom de la « République de Crimée ». Les entreprises en question ont donc de fait été confisquées par les « autorités » de Crimée et « Crimean Sea Ports » a donc bénéficié de ce transfert illicite de propriété.

Les mentions relatives aux personnes et entités ci-après sont remplacées par les mentions suivantes :

# Personnes

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
1.	Sergey Valeryevich AKSYONOV, Sergei Valerievich AKSENOV, Serhiy Valeriyovych AKSYONOV	Né le 26.11.1972 Né à Beltsy, aujourd'hui en République de Moldavie	Aksyonov a été élu « Premier ministre de Crimée » le 27 février 2014 au sein de la Verkhovna Rada criméenne en présence d'hommes armés prorusses. Cette « élection » a été décrétée inconstitutionnelle le 1ª mars 2014 par le président ukrainien par intérim Oleksandr Turchynov. Aksyonov a mené une campagne active en faveur de l'organisation du « référendum » du 16 mars 2014 et a été l'un des cosignataires du « traité d'adhésion de la Crimée à la Fédération de Russie » du 18 mars 2014. Le 9 avril 2014, il a été nommé « chef » par intérim de la soi-disant « République de Crimée » par le président Poutine. Le 9 octobre 2014, il a été officiellement « élu » « chef » de la soi-disant « République de Crimée ». Aksyonov a ensuite décidé de regrouper les fonctions de « chef » et de « Premier ministre ». Membre du haut conseil d'État russe. Depuis janvier 2017, membre du haut conseil d'État russe unie. Pour sa participation au processus d'annexion, il a été décoré de la médaille de première classe de l'ordre d'État russe du « Mérite pour la patrie ».

Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	l'ii
Rustam Ilmirovich TEMIRGALIEV Rustam Ilmyrovych TEMIRHALIIEV	Né le 15.8.1976  Né à Oulan- Oude, République socialiste soviétique autonome bouriate (République socialiste fédérative soviétique de Russie)	En tant qu'ancien vice-Premier ministre de Crimée, M. Temirgaliev a joué un rôle significatif dans le cadre de l'adoption par le « Conseil suprême » des décisions relatives au « référendum » du 16 mars 2014 menaçant l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Il a mené une campagne active en faveur de l'intégration de la Crimée dans la Fédération de Russie. Le 11 juin 2014, il a démissionné de son poste de « premier vice-Premier ministre » de la soi-disant « République de Crimée ». Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.	5.	Aleksei Mikhailovich CHALIY Oleksiy Mykhaylovych CHALYY	Né le 13.6.1961 Né à Moscou ou Sébastopol	Le 23 2014, est de du pe Sébas par ac popul « élec accep une ca active Sébas devietentité la Féc Russi du réf du 16 fil a ét cosign « trait de la la Féc de Russi de la Féc de Russi de la Sébas Meml l'« as: législe de la Sébas Meml l'« as: législe de la mé premi l'ordr d' ann a été « la mé premi l'ordr d' qu' n' patrie
	Ilmirovich TEMIRGALIEV Rustam Ilmyrovych	Rustam Ilmirovich TEMIRGALIEV Rustam Ilmyrovych TEMIRHALIIEV  République socialiste soviétique autonome bouriate (République socialiste fédérative soviétique de	Rustam Ilmirovich TEMIRGALIEV Rustam Ilmyrovych TEMIRHALIIEV  Republique socialiste soviétique autonome bouriate (République socialiste fédérative soviétique de Russie)  Rustam Ilmyrovych TEMIRHALIIEV  Né à Oulan-Oude, République socialiste soviétique autonome bouriate (République socialiste fédérative soviétique de Russie)  Republique socialiste fédérative soviétique de l'adoption par le « Conseil suprême » des décisions relatives au « référendum » du 16 mars 2014 menaçant l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Il a mené une campagne active en faveur de l'intégration de la Crimée dans la Fédération de Russie. Le 11 juin 2014, il a démissionné de son poste de « premier vice-Premier ministre » de la soi-disant « République de Crimée ». Continue à soutenir activement les actions ou les politiques	Rustam Ilmirovich TEMIRGALIEV Rustam Ilmyrovych TEMIRHALIIEV Né à Oulan-Oude, République socialiste soviétique autonome bouriate (République socialiste fédérative soviétique de Russie)  Rustam Ilmyrovych TEMIRHALIIEV  Né à Oulan-Oude, République socialiste fédérative soviétique de Russie)  République socialiste fédérative soviétique de Russie)  En tant qu'ancien vice-Premier ministre de Crimée, M. Temirgaliev a joué un rôle significatif dans le cadre de l'adoption par le « Conseil suprême » des décisions relatives au « référendum » du 16 mars 2014 menaçant l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Il a mené une campagne active en faveur de l'intégration de la Crimée dans la Fédération de Russie. Le 11 juin 2014, il a démissionné de son poste de « premier vice-Premier ministre » de la soi-disant « République de Crimée ». Continue à soutenir activement les actions ou les politiques	Rustam Ilmirovich TEMIRGALIEV Rustam Ilmyrovych TEMIRHALIIEV  République socialiste fédérative soviétique de Russie)  Russie)  Rustam Ilmyrovych TEMIRHALIIEV  République socialiste fédérative soviétique de Russie)  Russie)  Risatam Ilmyrovych TEMIRHALIIEV  Socialiste fédérative soviétique de Russie)  Russie)  Si Aleksei Mikhailovich CHALIY  Oleksiy Mykhaylovych CHALYY  Oleksiy Mykhaylovych CHALYY  Si Aleksei Mikhailovich CHALIY  Oleksiy Mykhaylovych CHALYY  Oleksiy Mykhaylovych CHALYY  Russie  I amené une campagne active en faveur de l'intégration de la Crimée dans la Fédération de Russie. Le 11 juin 2014, il a démissionné de son poste de « premier vice- Premier ministre » de la soi-disant « République de Crimée ». Continue à soutenir activement les actions ou les politiques	Rustam Ilmirovich TEMIRGALIEV Rustam Cude, République autonome bouriate (République socialiste fédérative soviétique de Russie)  Rustam Ilmirovich TEMIRHALIIEV  Né à Oulan-Oude, République socialiste fédérative soviétique de Russie)  Rustam Ilmirovich TEMIRHALIIEV  Né à Oulan-Oude, République socialiste fédérative soviétique de Russie)  Rivatam Ilmirovich Temiropite de l'adoption par le « Conseil suprême » des décisions relatives au « référendum » du 16 mars 2014 menaçant l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Il a mené une campagne active en faveur de l'intégration de la Crimée dans la Fédération de Russie. Le 11 juin 2014, il a démissionné de son poste de « premier vice-Premier ministre » de la soi-disant « République de Crimée ». Continue à soutenir activement les actions ou les politiques

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
5.	Aleksei Mikhailovich CHALIY Oleksiy Mykhaylovych CHALYY	Né le 13.6.1961 Né à Moscou ou Sébastopol	Le 23 février 2014, M. Chaliy est devenu « maire du peuple de Sébastopol » par acclamation populaire, « élection » qu'il a acceptée. Il a mené une campagne active afin que Sébastopol devienne une entité distincte de la Fédération de Russie à la suite du référendum du 16 mars 2014. Il a été l'un des cosignataires du « traité d'adhésion de la Crimée à la Fédération de Russie » du 18 mars 2014. Il a été « gouverneur » par intérim de Sébastopol du 1er au 14 avril 2014 et est un ancien président « élu » de l'« assemblée législative » de la ville de Sébastopol. Membre de 1' « assemblée législative » de la ville de Sébastopol. Pour sa participation au processus d'annexion, il a été décoré de la médaille de première classe de l'ordre d'État russe du « Mérite pour la patrie ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
V	leksandr iktorovich ALKIN	Né le 22.3.1958  Né à Ordzhonikidze, République socialiste soviétique autonome d'Ossétie du Nord	Ancien commandant du district militaire méridional de la Russie, dont les forces sont déployées en Crimée ; la Flotte de la mer Noire relève du commandement de M. Galkin ; une grande partie des forces entrées en Crimée sont passées par le district militaire méridional. Des forces de ce district militaire méridional sont déployées en Crimée. Il est responsable d'une partie de la présence militaire russe en Crimée, qui compromet la souveraineté de l'Ukraine, et il a aidé les autorités criméennes à empêcher des manifestations publiques contre des initiatives visant la tenue d'un référendum et l'incorporation dans la Russie. En outre, la Flotte de la mer Noire est placée sous le contrôle de ce district. Actuellement employé par l'appareil central du ministère russe de la défense. Depuis le 19 janvier 2017, collaborateur du ministre de la défense.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
45.	Andrei Evgenevich PURGIN Andriy Yevhenovych PURHIN	Né le 26.1.1972 Né à Donetsk	A participé activement à des actions séparatistes et en a organisé, a coordonné des actions des « touristes russes » à Donetsk. Cofondateur d'une « Initiative civique du Donbass pour l'Union eurasienne ». Ancien « premier vice-président du Conseil des ministres ». Jusqu'au 4 septembre 2015, « président » du « Conseil populaire de la République populaire de Donetsk ». En février 2017, privé de son mandat de membre du « Conseil populaire de la République populaire ». Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.
47.	Sergey Gennadevich TSYPLAKOV Serhiy Hennadiyovych TSYPLAKOV	Né la 1.5.1983 Né à Khartsyzsk, région de Donetsk	Un des dirigeants de l'organisation « Milice populaire du Donbass », à l'idéologie radicale. Il a participé de manière active à la prise de contrôle d'un certain nombre de bâtiments publics dans la région de Donetsk. Membre du « Conseil populaire de la République populaire de Donetsk », président du « Comité sur la politique de l'information et les technologies de l'information du Conseil populaire ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
53.	Oleg Grigorievich KOZYURA Oleh Hryhorovych KOZYURA	Né le 30.12.1965 ou le 19.12.1962 Né à Simferopol, Crimée ou Zaporizhia	Ancien chef de la section « Sébastopol » du Service fédéral des migrations. Responsable de la délivrance systématique et accélérée de passeports russes aux habitants de Sébastopol. Actuel adjoint de Mikhail Chaly, membre du conseil municipal de Sébastopol.
58.	Roman Viktorovich LYAGIN Roman Viktorovych LIAHIN	Né le 30.5.1980 Né à Donetsk, Ukraine	Ancien chef de la commission électorale centrale de la « République populaire de Donetsk ». A pris une part active à l'organisation du référendum du 11 mai 2014 sur l'autodétermination de la « République populaire de Donetsk ». Ancien « ministre du travail et des affaires sociales ». Continue à soutenir activement les actions et les politiques séparatistes.
61.	Igor Sergeievich SHEVCHENKO	Né à Sébastopol, Crimée	Procureur de Sébastopol. Prend une part active à la mise en œuvre de l'annexion de Sébastopol par la Russie.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
68.	Aleksey Vyacheslavovich KARYAKIN Oleksiy Vyacheslavovych KARYAKIN	Né le 7.4.1980 ou le 7.4.1979 Né à Stakhanov (région de Lougansk)	Jusqu'au 25 mars 2016, soi-disant « président du Conseil suprême de la République populaire de Lougansk ». Ancien membre du soi-disant « Conseil populaire de Lougansk ». Responsable des activités « gouvernementales » séparatistes du « Conseil suprême », responsable de la demande faite à la Fédération de Russie de reconnaître l'indépendance de la « République populaire de Lougansk ». Signataire du protocole d'accord sur « l'Union de la Nouvelle Russie » (« Novorossiya union »). Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.

No	Information d'identificat	
73. Mikhail Efimovic FRADKo	Né le 1.9.19:  Né à  Kurumoch,  région de  Kuibyshev	

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
86.	Serhii Anatoliyovych ZDRILIUK, alias Abwehr	Né le 23.6.1972 (ou le 23.7.1972) Né dans la région de Vinnytsia	Second d'Igor Strelkov/Girkin, responsable d'actions qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. En assumant cette fonction et en agissant en cette qualité, Zdriliuk a donc soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Continue à soutenir activement les actions et les politiques séparatistes.
87.	Vladimir ANTYUFEYEV (alias Vladimir SHEVTSOV, Vladimir Iurievici ANTIUFEEV, Vladimir Gheorghievici ALEXANDROV, Vadim Gheorghievici SHEVTSOV)	Né le 19.2.1951 Né à Novosibirsk	Ancien « ministre de la sécurité d'État » dans la région séparatiste de Transnistrie. Ancien vice-Premier ministre de la « République populaire de Donetsk », responsable de la sécurité et du maintien de l'ordre. En cette qualité, il était responsable des activités « gouvernementales » séparatistes du soi-disant « gouvernement de la République populaire de Donetsk ». Continue à soutenir activement les actions et les politiques séparatistes.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
93.	Konstantin Valerevich MALOFEEV	Né le 3.7.1974  Né à Pouchtchino (région de Moscou)	M. Malofeev est étroitement lié aux séparatistes ukrainiens de l'est de l'Ukraine et de la Crimée. C'est un ancien employeur de M. Borodai, ancien soidisant « Premier ministre » de la « République populaire de Donetsk » ; il a rencontré M. Aksyonov, soidisant « Premier ministre » de la soi-disant « Premier ministre » de la soi-disant « République de Crimée », pendant le processus d'annexion de la Crimée. Le gouvernement ukrainien a ouvert une enquête pénale sur le soutien matériel et financier présumé apporté par ce dernier aux séparatistes. En outre, il a fait une série de déclarations publiques en faveur de l'annexion de la Crimée et de l'intégration de la Crimée et de l'intégration de la Crimée et de l'Ukraine dans la Russie et a notamment déclaré en juin 2014 : « Vous ne pouvez pas intégrer toute l'Ukraine dans la Russie. L'est (de l'Ukraine) peut-être ». Par conséquent, M. Malofeev agit en faveur de la déstabilisation de l'est de l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
127.	Oleg Evgenevich BUGROV Oleh Yevhenovych BUHROV	Né le 29.8.1969 ou en 1973 Né à Sverdlovsk, Lougansk	Ancien « ministre de la défense » de la soi-disant « République populaire de Lougansk ». En assumant cette fonction et en agissant en cette qualité, il a activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine.
131.	Yevgeniy Vyacheslavovich ORLOV (alias Yevhen Vyacheslavovych ORLOV)	Né le 10.5.1980 ou le 21.10.1983 Né à Snezhnoye, région de Donetsk	Membre du « Conseil national » de la soi-disant « République populaire de Donetsk ». Président du mouvement public « Donbass libre ». En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
137.	Eduard Aleksandrovich BASURIN Eduard Oleksandrovych BASURIN	Né le 27.6.1966 Né à Donetsk	Porte-parole du ministère de la défense de la soi-disant « République populaire de Donetsk ». En assumant cette fonction et en agissant en cette qualité, il a activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine. Demeure un commandant militaire actif de la soi-disant « République populaire de Donetsk ».
143.	Evgeny Vladimirovich MANUYLOV Yevhen Volodymyrovych MANUYLOV	Né le 5.1.1967 Né à Baranykivka, raïon de Bilovodsk, région de Lougansk	Soi-disant « Ministre des finances » de la soi-disant « République populaire de Lougansk ». En assumant cette fonction et en agissant en cette qualité, il a activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
147.	Anatoly Ivanovich ANTONOV	Né le 15.5.1955 Né à Omsk	Ancien vice- ministre de la défense et en cette qualité, il a contribué à soutenir le déploiement de troupes russes en Ukraine. D'après la structure actuelle du ministère russe de la défense, en cette qualité, il a contribué à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du gouvernement russe. Cette politique menace l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Depuis le 28 décembre 2016, vice-ministre des affaires étrangères.

# Entités

Nom Informations d'identification	Motifs de l'inscription
d'État de la « République de Crimée » « Chemomorneftegaz » « Chemomorneftegaz »  (anciennement connue sous le nom de « PJSC Chernomorneftegaz »)  Chernomorneftegaz »)  (anciennement connue sous le nom de « PJSC Chernomorneftegaz »)  (b)  (c)  (anciennement connue sous le nom de « PJSC Chernomorneftegaz »)  (c)  (d)  (d)  (e)  (d)  (e)  (e)  (f)  (e)  (f)  (f)  (f)  (f	Le 17 mars 2014, le « Parlement de Crimée » a adopté une résolution proclamant l'appropriation des avoirs de l'entreprise Chernomorneftegaz pour le compte de la « République de Crimée ». Cette entreprise a donc de fait été confisquée par les « autorités » de Crimée. Réenregistrée le 29 novembre 2014 en tant qu'Entreprise unitaire d'État de la « République de Crimée » « Chemomorneftegaz ». Fondateur : le ministère des carburants et de l'énergie de la République de Crimée.

scription	Mot l'insc	Informations d'identification	Nom	
ablique ire de nsk » a été e 27 avril Responsable ganisation rendum du 11 mai Déclaration pendance nai 2014, disant abliques ires » de sk et de nsk ont créé disant « État de Nouvelle ». Il s'agit violation du onstitutionne ien et, par quent, du nternational, comettant intégrité riale, la aineté et pendance de ine. Elle est mpliquée et recrutement mbres de née du sudéparatiste et es groupes tistes illégaux, comettant in stabilité écurité de	créée le 2 2014. Res de l'orgar du référer illégal du 2014. Déc d'indéper le 12 mai Le 22 ma les soi-dis « Républi populaire Donetsk e Lougansk le soi-dis fédéral de Russie ». d'une vio droit cons ukrainien conséquer conséquer consiquer droit inter interritorial souverain l'ukraine aussi imp dans le re de membe l'« armée est » sépa d'autres g séparatist armés illé comprom ainsi la st	Site internet officiel: http://lugansk- online.info Numéro de téléphone: +38-099-160- 74-14	Soi-disant « République populaire de Lougansk »  « Luganskaya narodnaya respublika »	3.
rial ain per incomper rember e	territorial souverain l'indéper l'Ukraine aussi imp dans le re de memb l'« armée est » séparatiss armés ille compromainsi la se ou la sécula secula s			

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
5.	Soi-disant « État fédéral de Nouvelle Russie » « Federativnoye Gosudarstvo Novorossiya »	Communiqués de presse officiels : http:// novorossia. su/official http://frn2016. netdo.ru/ https://www.novorosinform.org/	Le 24 mai 2014, les soi-disant « Républiques populaires » de Donetsk et de Lougansk ont signé un accord sur la création du soi-disant « État fédéral de Nouvelle Russie », non reconnu. Il s'agit d'une violation du droit constitutionnel ukrainien et, par conséquent, du droit international, menaçant ainsi l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.
6.	Union internationale des associations publiques « Grande armée du Don »	Site internet officiel: http://xn- 80aaaajfjszd7a3b0e. xn-plai/ Numéro de téléphone: +7-8-908-178- 65-57 Médias sociaux: Garde nationale cosaque http:// vk.com/kazak_ nac_guard Adresse: 346465 Russia, Rostov Region, October District, St Zaplavskaya, Str Shosseynaya 1 Deuxième adresse: Voroshilovskiy Prospekt 12/85- 87/13, Rostov- on-Don	La « Grande armée du Don » a créé la « Garde nationale cosaque », responsable des combats contre les forces gouvernementales ukrainiennes dans l'est de l'Ukraine, compromettant ainsi l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine et menaçant la stabilité ou la sécurité de l'Ukraine. Associée à M. Nikolay Kozitsyn, commandant des forces cosaques exerçant le commandement des séparatistes de l'est de l'Ukraine qui luttent contre les forces gouvernementales ukrainiennes.

	Nom	Informations	Matifa da	ı		Now	Information	Matta J.
	Nom	d'identification	Motifs de l'inscription			Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
7.	« Sobol »	Site internet officiel: http://soboli.net Médias sociaux: http://vk.com/sobolipress Numéro de téléphone: (0652) 60-23-93  Courriel: SoboliPress@gmail.com Adresse: Crimea, Simferopol, str. Kiev, 4 (area bus station « Central »)	Organisation paramilitaire radicale, responsable d'avoir ouvertement soutenu le recours à la force pour mettre un terme au contrôle de l'Ukraine sur la Crimée, compromettant ainsi l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Responsable de l'entraînement des séparatistes qui combattent les forces gouvernementales ukrainiennes dans l'est de l'Ukraine, menaçant ainsi la stabilité ou la sécurité de l'Ukraine.		13.	Entreprise unitaire d'État de la Ville de Sébastopol, « Sevastopol seaport »  (anciennement connue sous le nom d'Entreprise publique « Sevastopol commercial seaport »  Gosudarstvenoye predpriyatiye « Sevastopolski morskoy torgovy port »)	Nakhimov Square 5, 299011 Sevastopol Code: 1149204004707	La propriété de l'entité a été transférée en violation du droit ukrainien. Le 17 mars 2014, le « Parlement de Crimée » a adopté la résolution n° 1757-6/14 « sur la nationalisation de certaines entreprises appartenant aux ministères ukrainiens de l'infrastructure ou de l'agriculture » proclamant l'appropriation des avoirs de l'entreprise publique « Sevastopol commercial seaport » au nom de la « République de Crimée ». Cette entreprise a donc de fait été confisquée par les « autorités » de Crimée. En termes de volume d'échanges, il s'agit du plus grand port maritime commercial de Crimée. Réenregistrée le 6 juin 2014 en tant qu'Entreprise unitaire d'État de la Ville de Sébastopol « Sevastopol seaport ». Fondateur : le gouvernement de Sébastopol.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription	Nom	Information d'identificati
15.	Entreprise unitaire d'État de la « République de Crimée » « Universal-Avia »   (anciennement connue sous le nom d'Entreprise publique Universal-Avia   Gosudarstvenoye predpriyatiye « Universal-Avia »)	Aeroflotskaya Street 5, 295024 Simferopol	La propriété de l'entité a été transférée en violation du droit ukrainien. Le 24 mars 2014, le « Présidium du Parlement de Crimée » a adopté la décision n° 1794-6/14 « sur l'entreprise publique « Gosudarstvenoye predpriyatiye Universal- Avia » » proclamant l'appropriation des avoirs de l'entreprise publique « Universal-Avia » au nom de la « République de Crimée ». Cette entreprise a donc de fait été confisquée par les « autorités » de Crimée. Réenregistrée le 15 janvier 2015 en tant qu'Entreprise unitaire d'État de la « République de Crimée » « Universal-Avia ». Fondateur : le ministère des transports de la « République de Crimée ».	Entreprise de la République de Crimée « Azov distillery plant » Azovsky likerovodochny zavod	40 Zeleznodorozhr str., 296178 Azovskoye, Jankoysky district code: 01271681

		Nom	Informations	Motifs de
-			<b>d'identification</b>	l'inscription
	17.	Entreprise de la République de Crimée « Azov distillery plant » Azovsky likerovodochny zavod	40 Zeleznodorozhnaya str., 296178 Azovskoye, Jankoysky district code: 01271681	La propriété de l'entité a été transférée en violation du droit ukrainien. Le 9 avril 2014, le « Présidium du Parlement de Crimée » a adopté la décision n° 1991-6/14 « relative aux amendements à la résolution n° 1836-6/14 du Conseil d'État de la « République de Crimée » » du 26 mars 2014 « sur la nationalisation d'entreprises, d'institutions et d'organisations du complexe agroindustriel situées sur le territoire de la « République de Crimée » » proclamant l'appropriation des avoirs de l'entreprise « Azovsky likerovodochny zavod » au nom de la « République de Crimée ». Cette entreprise a donc de fait été confisquée par les « autorités » de Crimée. Aurait été déclarée en faillite. Gérée par Sinergiya.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
18.	Entreprise budgétaire de l'État fédéral « Production- Agrarian Union « Massandra » » de l'administration du président de la Fédération de Russie  (anciennement connue sous le nom d'Entreprise publique « National Association of producers « Massandra » » Nacionalnoye proizvodstvenno agrarnoye obyedinenye Massandra)	298650, Crimea, Yalta, Massandra, str. Vinodela Egorova 9 Site internet : http:// massandra.su	La propriété de l'entité a été transférée en violation du droit ukrainien. Le 9 avril 2014, le « Présidium du Parlement de Crimée » a adopté la décision n° 1991-6/14 « relative aux amendements à la résolution n° 1836-6/14 du Conseil d'État de la « République de Crimée » » du 26 mars 2014 « sur la nationalisation d'entreprises, d'institutions et d'organisations du complexe agroindustriel situées sur le territoire de la « République de Crimée » » proclamant l'appropriation des avoirs de l'entreprise publique « National Association of producers « Massandra » » au nom de la « République de Crimée ». Cette entreprise a donc de fait été confisquée par les « autorités » de Crimée. Réenregistrée le 1° août 2014 en tant qu'Entreprise budgétaire de l'État fédéral « Proizvodstvenno agrarnoye obyedinenye « Massandra » » de l'administration du président de la Fédération de Russie.

	I		
	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
19.	Institution budgétaire de l'État fédéral pour la science et la recherche « All Russia national scientific research institute for wine growing and wine making « Magarach » Russian Academy of Sciences »  (Anciennement connue sous le nom d'Entreprise unitaire d'État de la « République de Crimée » « National Institute of Wine « Magarach » »  Anciennement connue sous le nom d'Entreprise publique « Magarach of the national institute of wine »  Gosudarstvenoye predpriyatiye Agrofirma « Magarach » nacionalnogo instituta vinograda i vina « Magarach »)	298600, Kirov Street 31 Yalta, Crimea	La propriété de l'entité a été transférée en violation du droit ukrainien. Le 9 avril 2014, le « Présidium du Parlement de Crimée » a adopté la décision n° 1991-6/14 « relative aux amendements à la résolution n° 1836-6/14 du Conseil d'État de la « République de Crimée » » du 26 mars 2014 « sur la nationalisation d'entreprises, d'institutions et d'organisations du complexe agroindustriel situées sur le territoire de la « République de Crimée » » proclamant l'appropriation des avoirs de l'entreprise publique « Gosudarstvenoye predpriyatiye « Agrofirma Magarach » » nacionalnogo instituta vinograda i vina « Magarach » » au nom de la « République de Crimée ». Cette entreprise a donc de fait été confisquée par les « autorités » de Crimée » Cette entreprise d'Etat de la « « République de Crimée » « National Institute of Wine » « Magarach » ». Fondateur : le ministère de l'agriculture de la « République de Crimée » « National Institute of Wine » « Magarach » » se tét transformée en organisme scientifique budgétaire fédéral « All-Russia scientific-research institute of viticulture and winemaking « Magarach » » Russian Academy of Sciences ».

298032, Crimea, Sudak, urban village Novy Svet, str. Shalapina 1.	l'inscription  La propriété de l'entité a été transférée en violation du droit ukrainien. Le 9 avril 2014, le « Présidium
	du Parlement de Crimée » a adopté la décision n° 1991-6/14 « relative aux amendements à la résolution n° 1836-6/14 du Conseil d'État de la « République de Crimée » » du 26 mars 2014 « sur la nationalisation d'entreprises, d'institutions et d'organisations du complexe agroindustriel situées sur le territoire de la « République de Crimée » proclamant l'appropriation des avoirs de l'entreprise publique « Zavod shampanskykh vin Novy Svet » au nom de la « République de Crimée ». Cette entreprise a donc de fait été confisquée par les « autorités » de Crimée. Réenregistrée le 4 janvier 2015 en tant qu'Entreprise unitaire d'État de la « République de Crimée » Factory of sparkling wine « Novy Svet » ». Fondateur : le ministère de l'agriculture de la

	Nom	Informations d'identification	Motifs de
23.	Russian National Commercial Bank	295000, Simferopol, Naberezhnaja str named after 60th anniversary of USSR, 34 Site internet: http://www. rncb.ru	l'inscription  Après l'annexion illégale de la Crimée, la Russian National Commercial Bank (RNCB) est passée entièrement sous le contrôle de la « République de Crimée ». En janvier 2016, elle est devenue propriété de l'Agence fédérale pour la gestion des biens publics, également connue sous le nom de Rosimushchestvo. Elle est devenue le principal acteur du marché, alors qu'elle n'était pas présente en Crimée avant l'annexion. En achetant ou en reprenant des succursales de banques qui se retirent de Crimée, la RNCB a apporté un soutien matériel et financier aux actions du gouvernement russe visant à intégrer la Crimée dans la Fédération de Russie, compromettant ainsi l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
25.	Paix pour la région de Lougansk (Mir Luganschine)	https://mir- lug.info/	« Organisation » publique qui a présenté des candidats lors des soi-disant « élections » dans la soi-disant « République populaire de Lougansk » le 2 novembre 2014. Ces « élections » violent le droit ukrainien et sont par conséquent illégales. En participant officiellement aux « élections » illégales, elle a activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine. Elle est dirigée par Igor PLOTNITSKY.
26.	Donbass libre (également connue sous le nom de « Donbas libre », « Svobodny Donbass »)	http://www.odsd.ru/	« Organisation » publique qui a présenté des candidats lors des soi-disant « élections » dans la soi-disant « République populaire de Donetsk » le 2 novembre 2014. Ces élections violent le droit ukrainien et sont par conséquent illégales. En participant officiellement aux « élections » illégales, elle a activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
30.	Bataillon Sparte		Groupe séparatiste armé qui a activement soutenu des actions qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine. Fait partie du soidisant « 1er corps d'armée » de la « République populaire de Donetsk ».
31.	Bataillon Somali		Groupe séparatiste armé qui a activement soutenu des actions qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine. Fait partie du soidisant « 1er corps d'armée » de la « République populaire de Donetsk ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
37.	Mouvement « Novorossiya » d'Igor STRELKOV	http:// novorossia. pro/	Le mouvement « Novorossiya »/ « Nouvelle Russie » a été créé en novembre 2014 en Russie et est dirigé par Igor Strelkov/Girkin, officier russe (identifié comme membre de la direction centrale du renseignement de l'état-major général des forces armées de la Fédération de Russie (GRU)). Selon ses objectifs déclarés, il s'emploie à fournir une assistance complète effective à « Novorossiya », y compris en aidant les milices qui combattent dans l'est de l'Ukraine, soutenant par conséquent des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Associé à une personne inscrite sur la liste au motif qu'elle compromet l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Arrêté Ministériel n° 2017-712 du 28 septembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme :

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2017 ;

# Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État, S. Telle.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-712 DU 28 SEPTEMBRE 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

Dans la rubrique « Personnes physiques », la mention suivante est supprimée :

« Zulkifli Abdul Hir [alias a) Musa Abdul Hir, b) Muslimin Abdulmotalib, c) Salim Alombra, d) Armand Escalante, e) Normina Hashim, f) Henri Lawi, g) Hendri Lawi, h) Norhana Mohamad, i) Omar Salem, j) Ahmad Shobirin, k) Bin Abdul Hir Zulkifli, l) Abdulhir Bin Hir, m) Hassan, n) Hogalu, o) Hugalu, p) Lagu, q) Marwan (nom sous lequel il est principalement connu)]. Adresse: Seksyen 17, Shah Alam, Selangor, Malaisie (ancienne adresse), b) Maguindanao, Philippines (situation en janvier 2015). Né le a) 5.1.1966, b) 5.10.1966; à Muar Johor, Malaisie. Nationalité: malaisienne. Passeport n°: a) A 11263265, b) n° d'identification nationale: 660105-01-5297, c) permis de conduire n° D2161572 délivré en Californie, États-Unis. Renseignements complémentaires: a) le tribunal du district nord de Californie, États-Unis, a émis un mandat d'arrêt à son encontre le 1er août 2007; b) décès confirmé à Maguindanao, Philippines, en janvier 2015; c) le nom de sa mère est Minah Binto Aogist Abd Aziz. »

Arrêté Ministériel n° 2017-718 du 28 septembre 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MyA S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Mya S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par  $M^e$  H. Rey, notaire, le 2 août 2017:

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2017 ;

# Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Mya S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

# ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 août 2017.

# Art. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

# ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

# Art. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2017-719 du 28 septembre 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco United Advisors Multi Family Office », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco United Advisors Multi Family Office », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M° N. Aureglia-Caruso, notaire, le 20 juillet 2017 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée;

Vu la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de Multi Family Office ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2017 ;

# Arrêtons :

# ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Monaco United Advisors Multi Family Office » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 juillet 2017.

# ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

# Art.4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

# Art. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

# ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État, S. Telle. Arrêté Ministériel n° 2017-720 du 28 septembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Cfm Indosuez Wealth » au capital de 34.953.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CFM INDOSUEZ WEALTH » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 mai 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2017 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 2 des statuts (objet social);
- l'article 18 des statuts (actions);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 mai 2017.

# ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

# Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État, S. Telle. Arrêté Ministériel n° 2017-721 du 28 septembre 2017 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Sum Mer Commerce » au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-371 du 21 juin 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Sum Mer Commerce » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2017 ;

# Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Sum MER COMMERCE » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2017-371 du 21 juin 2017.

# ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2017-722 du 28 septembre 2017 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer son art en association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu la requête formulée par M. Christophe Almaleh, masseurkinésithérapeute, en faveur de Mlle Adora Ofodile, masseurkinésithérapeute ;

Vu l'avis émis par l'Association Monégasque des Masseurs-Kinésithérapeutes :

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2017 ;

# Arrêtons:

# ARTICLE PREMIER.

Mme Adora Ofodile, masseur-kinésithérapeute, est autorisée à exercer son art à titre libéral en association avec M. Christophe Almaleh, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

# Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2017-723 du 28 septembre 2017 portant autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe à titre libéral en association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-483 du 1er septembre 2008 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-608 du 7 octobre 2016 portant autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe à titre libéral en association ;

Vu la requête formulée par M. Philippe DAVENET, ostéopathe, en faveur de Mlle Alice Auszenkier, ostéopathe;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2017 ;

# Arrêtons:

# ARTICLE PREMIER.

Mlle Alice Auszenkier, ostéopathe, est autorisée à exercer son art à titre libéral en association avec M. Philippe Davenet, dans un lieu d'exercice professionnel commun, pour une durée d'un an, à compter du 7 octobre 2017.

# ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2017-724 du 28 septembre 2017 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.778 du 21 mars 2016 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Stade Louis II :

Vu la requête de M. Mathieu Magara en date du 22 août 2017 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2017 ;

# Arrêtons:

# ARTICLE PREMIER.

M. Mathieu Magara, Administrateur au Stade Louis II, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 2 octobre 2017.

#### ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2017-725 du 2 octobre 2017 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.737 du 29 février 2016 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Service des Titres de Circulation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-593 du 29 septembre 2016 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la requête de Mme Nathalie Gasparini (nom d'usage Mme Nathalie Dall'osso), en date du 25 juillet 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 2017 ;

# **Arrêtons:**

# ARTICLE PREMIER.

Mme Nathalie Gasparini (nom d'usage Mme Nathalie Dall'osso), Attaché au Service des Titres de Circulation, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 11 octobre 2017.

# ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux octobre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État, S. Telle. Arrêté Ministériel n° 2017-726 du 2 octobre 2017 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.268 du 23 mars 2004 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-comptable au Service des Parkings Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-215 du 31 mars 2017 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Anne-Laure Terlizzi (Nom d'usage Mme Anne-Laure Schubler-Terlizzi), en date du 7 août 2017;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 2017 ;

# Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Mme Anne-Laure Terlizzi (Nom d'usage Mme Anne-Laure Schubler-Terlizzi), Secrétaire-comptable au Service des Parkings Publics, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 8 avril 2018.

# ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux octobre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2017-732 du 4 octobre 2017 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la Foire Attractions et du Téléthon.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine :

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2017 :

# Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Du jeudi 12 octobre 2017 à 00 heure 01 au lundi 11 décembre 2017 à 20 heures :

- une voie de circulation, à sens unique, est instaurée sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine et ce, dans ce sens;
- une voie de circulation, à sens unique, est instaurée sur la route de la Piscine, depuis son intersection avec le quai des États-Unis jusqu'au quai Antoine 1er, et ce dans ce sens ;
- la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que la circulation des autocars de tourisme sont interdites sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ainsi que sur la route de la Piscine.

# Art. 2.

Du jeudi 12 octobre 2017 à 21 heures au vendredi 13 octobre 2017 à 07 heures et du lundi 16 octobre 2017 à 21 heures au mardi 17 octobre 2017 à 07 heures :

- la circulation des véhicules, autres que ceux participant à la Foire Attractions, de Secours et de Police, est interdite sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ainsi que sur la route de la Piscine.

# ART. 3.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par les organisateurs ou par le chantier d'extension du quai Albert 1<sup>er</sup> et pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

# Art. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

#### ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État, S. Telle.

Erratum aux arrêtés ministériels n° 2017-704 et n° 2017-705 du 22 septembre 2017 publiés au Journal de Monaco du 29 septembre 2017.

Il fallait lire page: 2630

Le siège social est « 1 cours Michelet-CS 30051- 92076 Paris La Défense cedex ».

Le reste sans changement.

# ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2017-3323 du 21 septembre 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Garçon de Bureau dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

# Arrêtons:

# ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Garçon de Bureau au Secrétariat Général.

# ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B ;

- avoir une bonne présentation et être d'une grande discrétion ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

# ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

# ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme Françoise Gamerdinger, Adjoint au Maire,
- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- Mme le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. Patrick Parizia, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

# Art. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 septembre 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 21 septembre 2017.

Le Maire,

G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2017-3418 du 21 septembre 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire Particulier dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

# Arrêtons:

# ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire Particulier au Secrétariat Général.

# ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder, dans le domaine administratif, un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque ;
- posséder un grand devoir de réserve et être de bonne moralité ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles et posséder de bonnes connaissances en gestion administrative.

# ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre;
- un curriculum vitae;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

#### Art 4

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- · M. le Maire, Président,
- Mme Françoise GAMERDINGER, Adjoint au Maire,
- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- Mme le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. Christian Hamouy, Membre suppléant représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

# ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 septembre 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 21 septembre 2017.

Le Maire, G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2017-3446 du 21 septembre 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Comptable dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

# Arrêtons:

# ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Comptable à l'Unité de Maintien à Domicile de la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales.

# ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du Baccalauréat de préférence dans le domaine de la comptabilité ;
- posséder d'une expérience d'au moins deux années dans le domaine de la comptabilité ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine de la comptabilité;
- disposer d'aptitudes au travail d'équipe et faire preuve d'autonomie, de rigueur, de discrétion et d'initiative.

#### ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre;
- un curriculum vitae;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

# ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- · M. le Maire, Président,
- Mme Françoise GAMERDINGER, Adjoint au Maire,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- Mme le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. Franck Curetti, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

# Art. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 septembre 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 21 septembre 2017.

Le Maire.

G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2017-3525 du 2 octobre 2017 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Foire Attractions 2017 et du Téléthon.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert  $1^{\rm cr}$ ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

# Arrêtons:

# ARTICLE PREMIER.

Du jeudi 12 octobre à 10 heures au vendredi 20 octobre 2017 à 07 heures 59 et du dimanche 19 novembre à 23 heures 01 au mercredi 22 novembre 2017 à 06 heures, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1er est reportée pour les véhicules des industriels forains procédant au montage et au démontage des installations de la Foire Attractions.

Du vendredi 20 octobre à 08 heures au dimanche 19 novembre 2017 à 23 heures, les véhicules des industriels forains ne sont autorisés à circuler et à s'arrêter sur le Quai Albert 1<sup>er</sup> que le temps strictement nécessaire à l'éventuelle maintenance de leurs installations, et ce, en dehors des heures d'ouverture au public.

# ART. 2.

Du jeudi 12 octobre à 00 heure 01 au lundi 11 décembre 2017 à 20 heures, la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, et des autocars de tourisme, est interdite sur le boulevard Louis II, dans sa partie comprise entre son intersection avec le carrefour du Portier et l'avenue J.F. Kennedy, et ce, dans ce sens.

Lors de la sortie de leur zone de stationnement les véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, dûment autorisés à accéder sur la portion de voie ci-dessus, auront l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

Du jeudi 12 octobre à 00 heure 01 au lundi 11 décembre 2017 à 20 heures, il est interdit aux véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, et aux autocars de tourisme se dirigeant vers l'avenue J.F. Kennedy depuis le

boulevard Albert 1er, de tourner vers le Quai des États-Unis.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs, des industriels forains, ainsi qu'à ceux nécessaires au chantier d'extension du quai Albert 1<sup>er</sup>.

# ART. 3.

Du jeudi 12 octobre à 21 heures au vendredi 13 octobre 2017 à 07 heures et du lundi 16 octobre à 21 heures au mardi 17 octobre 2017 à 07 heures, la circulation de tout véhicule est interdite sur l'avenue J.F. Kennedy, dans sa partie comprise entre le boulevard Louis II et le Quai des États-Unis, et ce, dans ce sens.

Du jeudi 12 octobre à 21 heures au vendredi 13 octobre 2017 à 07 heures et du lundi 16 octobre à 21 heures au mardi 17 octobre 2017 à 07 heures, il est interdit à tout véhicule se dirigeant vers l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1<sup>er</sup> de tourner vers le Quai des États-Unis.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs, des industriels forains, ainsi qu'à ceux nécessaires au chantier d'extension du quai Albert 1<sup>er</sup>.

# ART. 4.

Du dimanche 19 novembre à 20 heures au mardi 21 novembre 2017 à 06 heures, entre son n° 15 (restaurant « L'Escale ») et son n° 17 (Entrée de l'immeuble « Héraclès »), le stationnement des véhicules est interdit boulevard Albert 1<sup>er</sup>, côté aval de la contreallée

# Art. 5.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et des services publics. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

# ART. 6.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

# Art. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

# ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 octobre 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 2 octobre 2017.

Le Maire, G. Marsan. Arrêté Municipal n° 2017-3586 du 2 octobre 2017 relatif à la Foire Attractions.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine :

Vu la loi n° 834 du 8 décembre 1967 visant à limiter et diminuer l'intensité du bruit et à réprimer les bruits troublant la tranquillité publique ;

Vu la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et les munitions ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.283 du 7 juillet 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 1.351 du 28 octobre 2008 relative à la détention des chiens ;

Vu l'Ordonnance sur la police générale du 6 juin 1867, modifiée ;

Vu l'Ordonnance sur la police municipale du 11 juillet 1909, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.947 du 16 octobre 1980 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et les munitions ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.885 du 12 mai 1993 fixant les conditions d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 834 du 8 décembre 1967 en ce qui concerne les limites d'intensité des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93.291 du 14 mai 1993 relatif à la limitation d'intensité des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal n° 76-42 du 24 août 1976 interdisant à l'occasion de manifestations publiques la vente de boissons dans des récipients pouvant constituer un danger ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert  $1^{\rm er}$  ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1<sup>er</sup> et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

# Arrêtons:

# ARTICLE PREMIER.

La Foire Attractions se déroulera du vendredi 20 octobre à 14 heures au dimanche 19 novembre 2017 à 23 heures sur le site du Port Hercule.

#### ART. 2.

Les horaires d'ouvertures et de fermetures au public sont fixés comme suit :

Les industriels forains devront ouvrir leurs métiers tous les jours de la semaine au plus tôt à 11 heures et au plus tard à 14 heures.

Les industriels forains devront fermer leurs métiers :

1/ à 23 heures 00, du lundi au jeudi, le dimanche, les jours fériés et le dimanche 19 novembre ;

2/ à 24 heures 00, les vendredis, samedis;

3/ à 24 heures 00, le mardi 31 octobre 2017.

Dans le cadre de la Fête Nationale, les industriels forains devront ouvrir leurs métiers au plus tôt à 11 heures et au plus tard à 14 heures le samedi 18 novembre 2017, et les fermer à 01 heure au matin du dimanche 19 novembre 2017.

Les industriels forains, exploitants d'attractions enfantines, devront ouvrir obligatoirement leurs métiers jusqu'à 22 heures minimum ; lesdits métiers devant rester éclairés jusqu'à la fermeture du site.

# ART. 3.

L'utilisation de cloches, klaxons, sifflets, sirènes, de matériel de sonorisation, micro, musique, haut-parleurs et plus généralement de tout dispositif pouvant occasionner une gêne aux avoisinants est interdite après 22 heures.

Les haut-parleurs devront être orientés à l'intérieur des métiers.

# ART. 4.

Les chiens doivent être attachés ou tenus en laisse sur le champ de foire.

# Art. 5.

Il est absolument interdit d'utiliser et de dégrader les espaces arborés situés sur le champ de foire.

# ART. 6.

La vente de boissons alcoolisées, y compris la bière, est interdite sur le champ de foire.

Aucune boisson ne pourra être vendue dans des récipients autres que ceux en carton ou en matière plastique.

# Art. 7.

Aucune arme à feu ou arme blanche de quelque nature qu'elle soit, aucune boisson alcoolisée, ne peut être attribuée comme lot, de même que les produits réglementés.

L'exposition et l'attribution en lot, d'images ou d'objets présentant un caractère contraire à la moralité publique et aux bonnes mœurs sont strictement interdites.

#### ART. 8.

Les armes de tir détenues et utilisées par les industriels forains dans le cadre de leur activité devront être enchaînées par passage dans les pontets d'une chaîne ou d'un câble fixés à l'intérieur de leur métier.

# ART. 9.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 et du point a) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006 sont reportées du jeudi 12 octobre à 10 heures au mercredi 22 novembre 2017 à 06 heures.

Les dispositions particulières, édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

# Art. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

#### Art. 11.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 octobre 2017, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 2 octobre 2017.

Le Maire, G. Marsan.

# AVIS ET COMMUNIQUÉS

# MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2017.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2017-142 du 8 mars 2017, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 26 mars 2017, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 29 octobre 2017, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-180 d'un Éducateur spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Éducateur spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

La mission principale du poste consiste en la coordination du dispositif d'éducation et de scolarisation individualisé (DESI) et au suivi éducatif des mineurs handicapés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'État d'Éducateur spécialisé ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du handicap et de la coordination de projets éducatifs ;
  - être de bonne moralité;
  - maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé);
- maîtriser l'outil informatique et les logiciels de bureautique (Word, Excel) ;
- disposer de réelles qualités rédactionnelles et de synthèse pour élaborer des projets, rapports éducatifs, comptes rendus et autres documents :
- justifier d'un intérêt particulier à l'action éducative en faveur des personnes handicapées ;
- posséder une bonne connaissance de l'environnement social, éducatif et thérapeutique en matière de prise en charge des enfants et adolescents ;
- être apte à travailler en équipe et disposer des qualités relationnelles nécessaires pour communiquer avec des interlocuteurs très variés ;
- faire preuve de souplesse et de disponibilité horaires (travail régulier en soirée et parfois le week-end).

Avis de recrutement n° 2017-181 d'un Concierge au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Concierge au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
  - être de bonne moralité ;
  - maîtriser les langues française, anglaise et italienne ;
  - être apte à travailler en équipe ;
  - posséder des connaissances en matière informatique ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi ;
- une expérience professionnelle dans le domaine de l'accueil serait appréciée ;
- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre les formations.

Avis de recrutement n° 2017-182 d'un(e) Secrétairesténodactylographe au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. de secrétariat ;
- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
  - être de bonne moralité;
- maîtriser les langues française, anglaise (lu, écrit, parlé) et disposer de bonnes connaissances en russe ;
  - maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Powerpoint) ;

- savoir faire preuve de discrétion ;
- des notions de comptabilité seraient appréciées ;
- une expérience dans le domaine du secrétariat au sein de l'Administration Monégasque serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2017-183 de cinq Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de cinq Agents d'accueil au Service des Parkings publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'accueil du public et de sécurité ;
  - être de bonne moralité;
  - maîtriser la langue française;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2017-184 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Agricole ou Travaux Paysagers ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de l'entretien d'espaces verts;
  - être de bonne moralité;

- maîtriser la langue française (lu, parlé);
- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretien d'espaces verts (taille, traitement biologique, fertilisation ...);
  - être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers);
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourd) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue, etc...) sont souhaitées.

Avis de recrutement n° 2017-185 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Agricole ou Travaux Paysagers, avec une spécialisation dans le domaine de l'arrosage automatique, ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent dans le domaine de la plomberie ou du sanitaire;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder une expérience professionnelle de trois années en matière d'arrosage automatique ou de plomberie ;
  - être de bonne moralité;
  - maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- posséder des connaissances en réseau hydraulique et être apte à assurer la maintenance des installations d'arrosage automatique ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «  $\boldsymbol{B}$  » (véhicules légers) ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourd) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue, etc...) sont souhaitées ;
- la possession de connaissances en informatique serait appréciée.

# **ENVOI DES DOSSIERS**

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II Entrée H -1, avenue des Castelans BP 672 MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

# DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.

# OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 16, avenue Crovetto Frères, au -1, d'une superficie de  $25,30~\text{m}^2$ .

Loyer mensuel : 401 € + 19 € de charges.

Horaires de visite : les mercredis 11/10 de  $12\ h$  à  $13\ h$  et 18/10 de  $13\ h$  à  $14\ h$ .

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 6 octobre 2017.

# OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 16, avenue Crovetto Frères, au rez-de-chaussée, d'une superficie de 17 m².

Loyer mensuel : 270 € + 19 € de charges.

Horaires de visite : les mercredis 11/10 de 12 h à 13 h et 18/10 de 13 h à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 6 octobre 2017.

# OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 16, avenue Crovetto Frères, au 1<sup>er</sup> étage, d'une superficie de 21 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 333 € + 19 € de charges.

Horaires de visite : les mercredis 11/10 de 12 h à 13 h et 18/10 de 13 h à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 6 octobre 2017.

# OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 16, avenue Crovetto Frères, au 2<sup>ème</sup> étage, d'une superficie de 23 m².

Loyer mensuel : 401 € + 19 € de charges.

Horaires de visite : les mercredis 11/10 de 12 h à 13 h et 18/10 de 13 h à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 6 octobre 2017.

# OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 4bis, rue Princesse Florestine, 2ème étage, d'une superficie de 37,66 m².

Loyer mensuel : 1.287 € + 25 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE COTE INVESTISSEMENT - Monsieur Alain Burlot - 1, rue Louis Notari - 98000 MONACO.

Téléphone: 92.16.02.02.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 6 octobre 2017.

# OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 15, rue Louis Aureglia, rez-de-chaussée supérieur, d'une superficie de 106,13 m² et 47,83 m² de terrasse.

Loyer mensuel : 4.500 € + 70 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE PROMOTION INVEST - Monsieur Olivier Martini - 14, rue de Millo - 98000 MONACO.

Téléphone: 93.15.95.45.

Horaires de visite : Mardis et Jeudis de 11 h 00 à 12 h 00

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 6 octobre 2017.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 3 novembre 2017 à la mise en vente du timbre suivant :

• 0,85 € - NOËL 2017

Ce timbre sera en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2017.

# DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

# Centre Hospitalier Princesse Grace

Consultation pour l'assurance du risque « Accident du Travail » du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace lance une consultation pour l'assurance du risque « Accident du Travail » du Centre Hospitalier Princesse Grace, du Centre Rainier III, de la résidence du Cap Fleuri, de la résidence A Qiétüdine et de son Institut de formation en soins infirmiers.

Les candidats intéressés par l'attribution de la consultation précitée (lot unique) doivent retirer un dossier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Direction des Ressources Matérielles) et le retourner dûment complété avant le vendredi 10 novembre 2017 à 12 heures.

Ce dossier comprend les renseignements relatifs au marché proprement dit et aux conditions d'envoi du dossier d'appel d'offres :

- le Règlement de Consultation (R.C.),
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et son annexe.
- le Devis Quantitatif Estimatif (DQE),
- 1'offre Type.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre incomplète ne pourra être prise en considération.

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours après le délai de remise des offres.

# DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION

Direction de la Coopération Internationale.

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2017 - Chargé(e) d'insertion économique des personnes handicapées auprès de l'Association de l'Enfance Handicapée (Agadir, Maroc).

Le Département des Relations Extérieures et de la Coopération (DREC), Direction de la Coopération Internationale (DCI), fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM). Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée dans un pays en développement dans lequel intervient la Coopération internationale monégasque.

Ce Programme répond à un double objectif :

- proposer aux jeunes de Monaco une expérience en matière de coopération internationale au développement dans un cadre structuré,
- apporter une plus value professionnelle aux partenaires et développer l'action de Monaco dans les pays du sud.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans,
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique,
  - avoir au minimum une année d'expérience professionnelle.

# PROFIL DE POSTE

Organisation d'accueil	Association de l'Enfance Handicapée (AEH)
Durée souhaitée de la mission	2 à 3 ans
Date souhaitée d'arrivée sur le terrain	Janvier 2018
Lieu d'implantation	Ville d'Agadir, Région de Souss-Massa, Maroc

Présentation de l'organisation d'accueil

Créée le 22 juin 1998, l'Association de l'Enfance Handicapée (AEH) œuvre pour faciliter la participation sociale, économique et culturelle des personnes en situation de handicap (PSH) dans la région de Souss-Massa en général et le grand Agadir en particulier. Elle cible :

- Les enfants de 4-16 ans en situation de handicap intellectuel et/ou mental (prise en charge éducative, sociale et paramédicale dans ses deux centres socio-éducatifs),
- Les jeunes en situation du handicap (accompagnement personnalisé à l'insertion professionnelle),
- Les personnes en situation du handicap (accueil, information, orientation et accompagnement dans la prise en charge de leurs besoins),
- Les acteurs locaux institutionnels et privés dont associatifs (sensibilisation, formation et plaidoyer).
- L'AEH est une association partenaire de la Coopération monégasque. La première collaboration remonte à 2010.

Mission principale du VIM

Renforcer l'action de l'AEH dans le domaine de l'insertion des personnes handicapées et plus particulièrement des jeunes avec des déficiences mentales.

Contribution exacte du volontaire

Le volontaire intégrera et viendra en appui de l'équipe chargée de la gestion du Projet intitulé : « L'insertion socio-économique des PSH au Maroc, une porte vers une bonne participation citoyenne » financé par la Coopération monégasque. Elle est

composée du chargé de projets, d'une assistante administrative, d'une assistante sociale et d'un chargé d'insertion et de partenariat.

Ses tâches consisteront à :

- Participer, en lien direct avec le Conseil d'administration, à la définition de la stratégie et des actions conduites par l'AEH dans le champ de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap;
- Appuyer le chargé du projet à la mise en œuvre des activités liées à l'insertion économique ;
- Participer à la coordination des actions d'accompagnement social et médico-social et celles de l'accompagnement professionnel menées par les deux centres socioéducatifs de l'AEH;
- Contribuer au développement d'expériences innovantes dans le domaine professionnel ;
- Accompagner l'AEH, notamment le Chargé d'insertion et de partenariat ainsi que l'Assistance sociale et le Technicien d'insertion à la réalisation d'actions en faveur d'une meilleure insertion socioéconomique des personnes accompagnées;
- Appuyer l'AEH et ses membres dans la mise en place et la gestion de dispositif de type CAT (Centre d'Aide par le Travail);
- Former le personnel des CAT aux bonnes pratiques professionnelles ;
  - Participer à la documentation des activités réalisées.

Informations complémentaires

Le volontaire sera implanté à la ville d'Agadir, chef-lieu de la région Souss-Massa. La ville offre à ses habitants, marocains et étrangers, un cadre de vie agréable à tous les niveaux : climat, sécurité, services améliorés de la circulation urbaine, aéroport, couverture du réseau téléphonique et internet, un hôpital régional et de nombreuses cliniques.

Le volontaire sera basé dans les locaux de l'AEH où il disposera d'un bureau équipé. Il percevra une indemnité mensuelle de logement et de subsistance pendant toute la durée de son volontariat.

# PROFIL DE CANDIDAT SOUHAITÉ

Expérience et compétences :

Au moins 4 ans d'expérience à un poste similaire ; expérience d'expatriation souhaitée.

Connaissance des problématiques du handicap;

Connaissances générales en matière des dispositifs d'emploi, de formation professionnelle ainsi que des dispositifs spécifiques pour les travailleurs handicapés (notions générales en droit du travail, etc.);

Connaissances en matière d'insertion professionnelle des personnes handicapées (bonnes pratiques, approches novatrices etc.)

Capacités : capacité d'animation ; conduite d'entretien ; capacité à assurer une représentation institutionnelle ; capacité à négocier ; capacités rédactionnelles et esprit de synthèse.

Qualités : sens du dialogue ; goût du travail en équipe et sens de l'organisation ; capacités relationnelles ; capacité d'adaptation à un contexte culturel différent ; expérience de l'expatriation souhaitée ;

Langues : excellente maîtrise de la langue française ; la connaissance de l'arabe serait un atout.

Un profil de poste plus détaillé est à disposition sur demande à la Direction de la Coopération Internationale.

# DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est disponible sur le site www.gouv. mc à l'adresse http://www.gouv.mc/Action-Gouvernementale/Monaco-a-l-International/L-Aide-Publique-au-Developpement-et-la-Cooperation-Internationale/Les-Volontaires-Internationaux-de-Monaco

ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2 rue de la Lüjerneta, MC 98 000 MONACO /  $\pm$  377 98 98 44 88.

# ENVOI DES DOSSIERS

Les candidats devront faire parvenir au Département des Relations Extérieures et de la Coopération, Direction de la Coopération Internationale, ATHOS Palace, 2, rue Lujerneta 98000 MONACO, dans un délai de 10 jours à compter de la publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande avec lettre de motivation ;
- un CV;
- un dossier de candidature dûment rempli ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie des diplômes ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2017 - Chargé(e) de développement des partenariats auprès du Programme Alimentaire Mondial (PAM) en Mauritanie.

Le Département des Relations Extérieures et de la Coopération (DREC), Direction de la Coopération Internationale (DCI), fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM). Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée dans un pays en développement dans lequel intervient la Coopération internationale monégasque.

Ce Programme répond à un double objectif :

- proposer aux jeunes de Monaco une expérience en matière de coopération internationale au développement dans un cadre structuré,
- apporter une plus value professionnelle aux partenaires et développer l'action de Monaco dans les pays du sud.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans,
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique,
  - avoir au minimum une année d'expérience professionnelle.

#### PROFIL DE POSTE

Organisation d'accueil	Bureau Pays Mauritanie du PAM
Durée souhaitée de la mission	1 an minimum, 3 ans maximum
Date souhaitée d'arrivée sur le terrain	Janvier 2018
Lieu d'implantation	Nouakchott, Mauritanie

Présentation de l'organisation d'accueil

Le PAM est une agence des Nations Unies qui lutte contre la faim dans le monde. Le PAM assiste plus de 80 millions de personnes dans près de 80 pays. Environ 11.500 personnes y travaillent, la plupart dans des lieux très reculés, au contact direct des populations les plus démunies et sous-alimentées.

L'agence opère en Mauritanie depuis 1964. Ses interventions ont pour objectif de répondre aux besoins des populations Mauritaniennes et des réfugiés maliens en situation d'insécurité alimentaire et de malnutrition, de renforcer la résilience de leurs moyens d'existence aux chocs naturels et aux effets du changement climatique, et d'appuyer le gouvernement dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de réduction de la faim.

Le PAM est une organisation partenaire de la Coopération monégasque qui soutient ses activités en Mauritanie depuis 2016.

# Mission principale du VIM

Contribuer à la mobilisation de partenariats stratégiques, techniques et/ou financiers pour la mise en œuvre des programmes du PAM en Mauritanie.

# Contribution exacte du volontaire

Le VIM travaillera sous la supervision directe de la Chargée des relations avec les donateurs, des rapports opérationnels et de la communication, en étroite coordination avec toutes les unités internes (en particulier le Programme, le Suivi-Évaluation et la Logistique), et sous la direction générale du Directeur de pays et du Directeur adjoint.

# Ses tâches consisteront à :

- L'élaboration de rapports opérationnels, rapports mensuels d'activité, des propositions et rapports de projets soumis aux différents partenaires du PAM Mauritanie ;

- La mobilisation de partenariats avec le secteur privé : recherche et collecte d'informations sur les entreprises locales et internationales, les chambres de commerce, les fondations privées et les organisations non gouvernementales ;
- L'identification d'un ou plusieurs partenariats pour la mise en œuvre d'approches innovantes visant la réalisation de l'objectif Faim Zéro d'ici 2030 (Second Objectif de Développement Durable);
- La mise en œuvre d'actions de plaidoyer et de sensibilisation pour susciter l'intérêt de nouveaux partenaires (partenaires non-traditionnels);
- La conceptualisation, la planification, la mise en œuvre et le suivi d'actions de communication dont le but sera de promouvoir, sensibiliser et informer différents publics aux actions du PAM en Mauritanie;
- Renforcement et à la facilitation des échanges avec les partenaires et donateurs (planification et organisation de réunions, préparation des notes de compte-rendu, suivi des engagements pris, etc.);
  - Toutes autres tâches connexes en fonction des besoins.

#### Informations complémentaires

Le PAM en Mauritanie dispose d'un bureau principal à Nouakchott, et de trois sous bureaux à Bassikounou, Kiffa et Kaédi. Il compte 83 employés. Le volontaire sera basé dans les locaux à Nouakchott où il disposera d'un bureau équipé, dans une salle climatisée partagée avec d'autres collègues. Les moyens de transport du PAM seront mis à la disposition du Volontaire pour ses déplacements professionnels. Il bénéficiera d'une indemnité mensuelle de logement et de subsistance.

#### PROFIL DE CANDIDAT SOUHAITÉ

Formation : Relations internationales, Administration des affaires, Gestion de l'information, Communication, ou toute autre formation pertinente en matière de Développement international et/ou d'Action humanitaire.

Expérience : Une première expérience professionnelle en matière de gestion des partenariats, de communication, ou de collecte de fonds au sein d'une organisation internationale (ONU ou ONG) serait un atout.

Qualités et compétences : Dynamisme ; flexibilité et capacité d'adaptation ; bonne communication ; capacité à pouvoir travailler dans un milieu multiculturel.

Langues : Français (courant) et Anglais (niveau professionnel souhaité).

Un profil de poste plus détaillé est à disposition sur demande à la Direction de la Coopération Internationale.

#### DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est disponible sur le site www.gouv. mc à l'adresse http://www.gouv.mc/Action-Gouvernementale/Monaco-a-l-International/L-Aide-Publique-au-Developpement-et-la-Cooperation-Internationale/Les-Volontaires-Internationaux-de-Monaco

ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2 rue de la Lüjerneta, MC 98 000 MONACO / + 377 98 98 44 88.

#### ENVOI DES DOSSIERS

Les candidats devront faire parvenir au Département des Relations Extérieures et de la Coopération, Direction de la Coopération Internationale, ATHOS Palace, 2, rue Lujerneta 98000 MONACO, dans un délai de 10 jours à compter de la publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande avec lettre de motivation ;
- un CV;
- un dossier de candidature dûment rempli ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie des diplômes ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### **MAIRIE**

Avis de vacance d'emploi n° 2017-81 d'un poste de Femme de Ménage au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de Ménage au Secrétariat Général est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- pouvoir effectuer des travaux de nettoyage dans les différents bâtiments municipaux ;
- être apte à assurer quotidiennement le service au restaurant municipal (mise en place de la salle, service et nettoyage);
- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiments recevant du public serait appréciée;
  - être apte à porter des charges lourdes ;
  - faire preuve d'une grande discrétion ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Avis de vacance d'emplois n° 2017-82 à la Patinoire, dépendant du Service des Sports et des Associations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants à la Patinoire, dépendant du Service des Sports et des Associations.

- pour la période du mercredi 6 décembre 2017 au dimanche 25 mars 2018 inclus :
  - 2 caissier(e)s
  - 4 surveillant(e)s de cabines
  - 5 surveillant(e)s contrôleurs
  - 1 surveillant(e) apte à prodiguer les premiers soins et à évaluer l'importance de la blessure avant d'alerter les secours
- > pour la période du samedi 23 décembre 2017 au jeudi 11 janvier 2018 inclus :
  - 2 surveillant(e)s de cabines
  - 2 surveillant(e)s contrôleurs

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être aptes à assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

#### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre;
- un curriculum-vitae;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

# COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E.M. le Ministre d'État en date du 27 septembre 2017 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Environnement, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du label « Commerce Engagé » » dénommé « Fichier « Commerce Engagé » ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 septembre 2017 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives :

#### Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Environnement, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion du label « Commerce Engagé » » dénommé « Fichier « Commerce Engagé » ».

Monaco, le 27 septembre 2017.

*Le Ministre d'État,* S. Telle.

Délibération n° 2017-162 du 20 septembre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du label « Commerce Engagé » » dénommé « Fichier « Commerce Engagé » » de la Direcțion de l'Environnement présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.464 du 7 janvier 2008 portant création d'une Direction de l'Environnement;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.251 du 20 janvier 2017 relatives aux déchets ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-39 du 20 janvier 2017 réglementant la collecte et le traitement des déchets ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 28 juin 2017, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion du label « Commerce engagé » », dénommé « Fichier « Commerce Engagé » » de la Direction de l'Environnement ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 25 août 2017, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 susvisée;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 septembre 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

#### Préambule

Chargée de coordonner les actions s'inscrivant dans une démarche de développement durable de la Principauté de Monaco, la Direction de l'Environnement souhaite mettre en place un programme ciblant les commerçants de la Principauté au travers l'attribution d'un label appelé « Commerce Engagé ». Ce label vise à encourager et à valoriser les actions destinées à limiter l'impact des activités économiques sur l'environnement comme le déploiement d'un réseau de consigne de bouteilles, la promotion de circuits économiques courts, la suppression des sacs à usage unique, le développement de l'éco-gestion des déchets, la réutilisation des emballages, la qualité du tri des déchets résiduels...

Afin de contacter les commerçants de la Place et de permettre le suivi du programme, la Direction de l'Environnement souhaite mettre en place le traitement d'informations nominatives objet de la présente soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion du label « Commerce Engagé ».

Il est dénommé « Fichier « Commerce Engagé » ».

Il concerne les responsables ou propriétaires de commerces de la Principauté de Monaco et le gestionnaire du fichier. Ce traitement a pour fonctionnalités de permettre :

- l'identification des commerçants susceptibles d'adhérer à la démarche « Commerce Engagé » ;
  - l'organisation des rencontres avec les commerçants ;
- le suivi des commerçants labellisés « Commerce Engagé » et de leurs engagements ;
- la valorisation de l'action « Commerce Engagé », notamment par la diffusion d'informations sur les commerçants labellisés sur des supports de communication physiques ou dématérialisés ;
  - le conseil personnalisé aux commerçants ;
  - l'établissement de statistiques individuelles et globales.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- II. Sur la licéité et la justification du traitement
- > Sur la licéité du traitement

Aux termes de l'Ordonnance Souveraine n° 1.464 du 7 janvier 2008, la Direction de l'Environnement est chargée, notamment, « d'aider à la définition et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans les domaines du développement durable et de l'environnement ; de coordonner les actions s'inscrivant dans une démarche de développement durable de la Principauté en établissant des relations transversales avec les différents acteurs impliqués ; (...) - d'informer et de sensibiliser le public sur les questions environnementales ».

Le responsable de traitement précise que « le programme « Commerce Engagé » s'inscrit dans un engagement fort et durable voulu par le Gouvernement Princier en matière d'écoresponsabilité ». Dans le cadre des missions précitées, il a pour « but de mobiliser les acteurs économiques, que sont les commerces de proximité, dans cette dynamique ».

La Commission relève que le présent programme s'inscrit également dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 6.251 du 20 janvier 2017 qui structure la gestion des déchets sur le territoire monégasque et vise, notamment, à réduire ou, à défaut, à valoriser les déchets produits en Principauté.

Par ailleurs, il permettra la collecte et la diffusion de photographies du commerce, du commerçant, voire du personnel y travaillant ou des clients. La Commission rappelle que le droit à l'image est un critère de la vie privée d'une personne physique, protégé par la réglementation monégasque et que le fait de « publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec (...) l'image de la personne concernée » ne devrait pas être effectué sans le consentement écrit exprès de la personne.

Dans ce sens, elle observe que chaque commerçant ou personne susceptible d'être prise en photo afin d'illustrer le programme « Commerce Engagé » sera informé de la prise de vue et devra exprimer un consentement écrit et exprès à la diffusion de sa photo à cette fin.

La Commission considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

#### > Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par la Direction de l'Environnement dans le cadre des missions qui lui sont réglementairement conférées, sans méconnaître l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

Par ailleurs, le traitement est également justifié par le consentement des personnes concernées, soit des commerçants, qui devront accepter de participer au programme et valider un cahier des charges intégrant ledit consentement. S'ils refusent, les informations nominatives traitées préalablement à la prise de contact seront effacées.

Enfin, il est justifié par l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles avec ces mêmes personnes, c'est-à-dire le cahier des charges qui décrit les engagements du commerçant.

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité du représentant du commerce : enseigne, catégorie de commerce, nom, nom de jeune fille, nom d'usage, prénom, titre et/ou fonction, signature du cahier des charges, photographie du commerçant, voire de son équipe ;
- adresse et coordonnées : téléphones, adresse postale et adresse électronique professionnelles ;
- critères retenus pour la labellisation : critère(s) ciblé(s) par le commerçant, résultats et amélioration continue, communication vers les consommateurs ;
- consommation de biens et services, habitudes de vie : détail selon les critères retenus pour la labellisation par le commerçant afin de limiter l'impact environnemental ;
- informations temporelles sur le label : date de signature, date de labellisation, durée de l'engagement, date de renouvellement du label, dates des rencontres et des échanges ;
- informations temporelles logiques : journal d'accès à la base de données (identité, données d'horodatage).

Les critères retenus pour la labellisation ou critère(s) ciblé(s) par le commerçant correspondent aux objectifs environnementaux généraux que le commerçant estime pouvoir atteindre, comme favoriser les sacs réutilisables, mettre en place des procédures de prévention et de tri des déchets, modifier des comportements pour diminuer les consommations d'énergie...

La Commission observe que les informations relatives à l'enseigne, à l'adresse postale et au numéro de téléphone sont collectées à partir de l'annuaire officiel du réseau téléphonique de la Principauté de Monaco.

Puis ces informations sont complétées par l'identité du représentant du commerce, ses adresses et coordonnées professionnelles et les critères retenus pour la labellisation collectés auprès de l'intéressé, soit du commerçant ayant accepté de participer au programme.

Les critères retenus pour la labellisation, la consommation de biens et services, habitudes de vie ont pour origine le commerçant et le cahier des charges.

Les informations temporelles logiques ont pour origine le prestataire.

Les informations temporelles sur le label ont pour origine le prestataire et l'agent en charge du suivi du programme au sein de la Direction de l'Environnement.

- La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.
  - IV. Sur les droits des personnes concernées
  - Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée à partir d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général remis à l'intéressé conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par courrier électronique, par voie postale et sur place.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Le traitement est interne à la Direction de l'Environnement.

Les accès sont définis comme suit :

- le personnel de la Direction de l'Environnement : administration et tout accès ;
- le prestataire, sous l'autorité de la Direction de l'Environnement : tout accès dans le cadre de la mission qui lui a été confiée.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission relève que ces accès sont dévolus dans le cadre des missions des personnes autorisées à avoir accès au traitement.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

La Commission observe que le présent traitement est mis en relation avec :

- le traitement ayant pour finalité « Gestion des techniques automatisées de communication » aux fins d'utilisation de la messagerie électronique de l'État et des outils bureautiques ;
- l'annuaire « rubrique professionnel » de Monaco Telecom, Concessionnaire du Service Public des communications électroniques de la Principauté, issu du traitement ayant pour finalité « gestion des abonnements service de téléphonie fixe », aux fins d'identification des commerçants, essentiellement du nom de l'enseigne, de l'adresse et des coordonnées téléphoniques.

La Commission observe que le Cahier des Charges de la Convention de Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco prévoit que « tout abonnement téléphonique souscrit en raison de l'exercice d'un commerce ou d'une activité quelconque est inscrit obligatoirement à l'annuaire ». Aussi, les professionnels ne peuvent s'opposer à la diffusion des informations les concernant et permettant de les contacter.

Elle note toutefois que s'ils refusent de participer au programme, les informations qui les concernent et concernent leur commerce seront effacées du présent traitement.

La Commission relève que ces traitements ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission précise également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées seront conservées de la signature du cahier des charges « commerce engagé » jusqu'à la sortie du programme par le commerçant ou la disparition du label. Cependant, si le commerçant contacté ne souhaite pas participer au programme ou si le commerce a fermé, les informations le concernant seront supprimées.

Toutefois, les informations temporelles logiques seront conservées une année.

La Commission considère que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Constate que le consentement écrit exprès des commerçants sera recueilli avant toute diffusion de leur photo.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «« Gestion du label « Commerce Engagé »», dénommé « Fichier « Commerce Engagé » » de la Direction de l'Environnement.

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de Monaco Telecom en date du 26 septembre 2017 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'un service d'accès Internet via des réseaux Wifi à usage libre ».

Nous, Société Anonyme Monégasque Monaco Telecom,

Vu la Constitution;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel :

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le Contrat de Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges relatif à la Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 annexé à l'Ordonnance Souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges de l'avenant à la Concession du Service Public des communications électroniques et ses annexes annexés à l'Ordonnance Souveraine n° 6.186 du 12 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis reçue le 24 mai 2017 concernant la mise en œuvre par Monaco Telecom S.A.M. d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion d'un service d'accès internet via un réseau Wifi » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 20 juillet 2017, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.200 du 19 juin 2009 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des informations Nominatives en date du 20 septembre 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

#### Décidons :

La mise en œuvre, par la SAM Monaco Telecom, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion d'un service d'accès Internet via des réseaux Wifi à usage libre ».

Monaco, le 26 septembre 2017.

Le Directeur Général de Monaco Telecom.

Délibération n° 2017-167 du 20 septembre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'un service d'accès Internet via des réseaux Wifi à usage libre » présenté par Monaco Telecom S.A.M.

Vu la Constitution;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 :

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel :

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le Contrat de Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011;

Vu le Cahier des Charges relatif à la Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 annexé à l'Ordonnance Souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011;

Vu le Cahier des Charges de l'avenant à la Concession du Service Public des communications électroniques et ses annexes annexés à l'Ordonnance Souveraine n° 6.186 du 12 décembre 2016;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis reçue le 24 mai 2017 concernant la mise en œuvre par Monaco Telecom S.A.M. d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion d'un service d'accès Internet via un réseau Wifi » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 20 juillet 2017, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 septembre 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé ; La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

#### Préambule

MONACO TELECOM SAM, immatriculée au RCI, est un organisme de droit privé Concessionnaire d'un Service Public. Elle a notamment pour objet « d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunications. À ce titre, elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco [...] ».

Dans le cadre de la Concession, cette société doit mettre à disposition des « réseaux Wifi à usage libre », tels que définis à l'article 8 « Services publics de Communications Électroniques spécifiques », et qui concernent tous les types de terminaux susceptibles de se connecter à cette technologie.

Ce wifi public étant soutenu par la collecte d'informations nominatives relatives aux personnes concernées s'y connectant, il fait l'objet d'un traitement automatisé d'informations nominatives.

Ainsi, ce dernier est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Gestion d'un service d'accès Internet via un réseau Wifi ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont « tout utilisateur du service Wifi à Monaco », dont les « Clients Monaco Telecom ».

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- création et gestion d'un compte/profil utilisateur ;
- souscription du service ou offre ;
- identification, authentification et accès au compte/profil ;
- paiement de l'offre souscrite et suivi des consommations.

La Commission relève que l'authentification peut être effectuée par le biais d'un identifiant Monaco Telecom préexistant (McNomade), par un identifiant existant sur MonacoWifi, ou par le bais de comptes de réseaux sociaux (LinkedIn, Facebook, Google+, Twitter).

À cet égard, elle relève que l'identification par le biais des réseaux sociaux ne permet pas de collecte supplémentaire d'informations relatives à la personne concernée par le biais de cookies, ni ne permet la transmission auxdits réseaux d'informations propres au portail Wifi de Monaco Telecom.

En outre, le paiement en ligne s'effectue par le biais d'un prestataire établi en France et ayant effectué les formalités adéquates.

Par ailleurs, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être plus claire et précise s'agissant de l'objectif du traitement, à savoir accéder à Internet par un wifi qui est public et mis à disposition de tous par le Concessionnaire.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « Gestion d'un service d'accès Internet via des réseaux Wifi à usage libre ».

Sous cette condition, la Commission estime ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles avec la personne concernée ainsi que la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

À cet égard, la Commission observe que l'article 8 « Services publics de Communications Électroniques spécifiques » du Cahier des Charges de l'avenant à la Concession du Service Public des communications électroniques et ses annexes annexés à l'Ordonnance Souveraine n° 6.186 du 12 décembre 2016 contient un point c) « réseaux Wifi à usage libre ».

Ce dernier met à la charge de Monaco Telecom SAM « l'exploitation des réseaux Wifi à usage libre » et définit « les usages raisonnables » pour les abonnés et les tiers en matière d'utilisation gratuite ou payante du dispositif.

Par ailleurs, elle relève que les personnes concernées s'inscrivent volontairement au service wifi après avoir accepté les conditions générales d'utilisation.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, date de naissance, pseudonyme, Pays de provenance ou de nationalité ;
- caractéristiques financières : traces de paiement et transaction ;
- données d'identification électronique : identifiant et mot de passe d'accès au service, adresse mail de l'utilisateur, identifiant MT (pour les utilisateurs clients MT), données d'identification réseau sociaux (Facebook, Twitter, LinkedIn ou Google+), adresse MAC du terminal ;
- données d'identification électronique administrateurs : horodatage, login, IP, action ;
- informations temporelles : données de connexion (SessionId, UserId, initTime, endTime, lastAuthTime,ipAd, macAd, apAd, authType, ctrlName, device\_user\_agent, device\_portal\_format, device\_constructor\_name, device\_operating\_system\_name, device\_operating\_system\_version, device\_browser\_name, device\_browser\_version, bytesIn, bytesOut, packetsIn, packetsOut, userlanguage).

À l'analyse dossier, la Commission relève que sont également collectés des cookies de fonctionnement aux fins de permettre la ré-identification de l'utilisateur. Elle en prend acte.

Les informations relatives aux traces de paiement et transaction sont communiquées par le prestataire en charge de la plateforme de paiement.

Les informations relatives à certaines données d'identification électronique et aux informations temporelles ont pour origine les données techniques du réseau.

Les autres informations collectées proviennent soit de l'utilisateur lui-même (création de compte ou renseignement d'informations clients MT), soit des données transmises par le compte d'un réseau social.

Au vu de ces éléments, et considérant les dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission estime que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement.

IV. Sur les droits des personnes concernées

Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé (à savoir, les conditions générales d'utilisation) et une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne.

À la lecture des conditions générales jointes au dossier, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Les droits des personnes concernées peuvent être exercés sur place, par courrier électronique ou par voie postale auprès du Service Client de MONACO TELECOM SAM.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- la Direction des réseaux en consultation, inscription, modification :
  - le Service client en consultation et modification ;
  - le Service informatique interne en mise à jour ;
  - la Direction administrative et financière en consultation ;
- la Direction des réseaux et services d'information en consultation.

Ainsi, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission souligne qu'en cas de recours à des prestataires, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165. De plus ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

#### VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des offres composites », légalement mis en œuvre, aux fins de permettre l'identification des clients Monaco Telecom désirant se connecter au Wifi public.

#### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, il convient de préciser que la copie ou l'extraction d'informations du système, doit être chiffrée sur son support de réception.

De plus, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VIII. Sur la durée de conservation

Les données objets du traitement sont conservées 5 ans après le terme contractuel en ce qui concerne les informations relatives à l'identité, et aux données d'identification électronique.

Toutefois, la Commission estime que ces durées de conservation sont trop longues pour un compte créé en ligne et dont l'objectif principal est de fournir un accès WIFI à des personnes de passage.

Elle demande donc à ce que ces informations soient effacées dès la suppression du compte utilisateur, ou si le compte est inactif depuis un an.

Les données relatives aux comptes inactifs doivent être supprimées après que la personne concernée ait été avertie préalablement à cette suppression et qu'elle ait la possibilité de manifester sa volonté contraire.

Les données permettant d'établir la preuve d'un droit ou d'un contrat, ou conservées au titre d'une obligation légale, peuvent quant à elles être conservées au maximum le temps des durées de prescriptions légales en vigueur.

En ce qui concerne les informations relatives aux caractéristiques financières, elles doivent être conservées conformément aux dispositions du Code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les informations temporelles sont quant à elles conservées 1 an. La Commission constate que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales, et s'entend comme une durée proportionnée aux objectifs de l'article 10 de la loi n° 1.430, susvisée.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par : « Gestion d'un service d'accès Internet via des réseaux Wifi à usage libre ».

Constate que sont exploitées les informations suivantes : cookies de fonctionnement aux fins de permettre la ré-identification de l'utilisateur.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

#### Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;
- la copie ou l'extraction d'informations du système, doit être chiffrée sur son support de réception.

Fixe les durées de conservation conformément au point VIII de la présente délibération.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'un service d'accès Internet via des réseaux Wifi à usage libre » par Monaco Telecom SAM.

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives. Décision de Monaco Telecom en date du 26 septembre 2017 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des ressources humaines hors paie de Monaco Telecom, Monaco Telecom International et Monaco Telecom Services ».

Nous, Société Anonyme Monégasque Monaco Telecom,

Vu la Constitution;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le Contrat de Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges relatif à la Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011, annexé à l'Ordonnance Souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011;

Vu le Cahier des Charges de l'avenant à la Concession du Service Public des communications électroniques et ses annexes, annexés à l'Ordonnance Souveraine n° 6.186 du 12 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives :

Vu la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels ;

Vu la demande d'avis reçue le 24 mai 2017 concernant la mise en œuvre par Monaco Telecom S.A.M. d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des ressources humaines hors paie » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 20 juillet 2017, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des informations Nominatives en date du 20 septembre 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

#### Décidons :

La mise en œuvre, par la SAM Monaco Telecom, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des ressources humaines hors paie de Monaco Telecom, Monaco Telecom International et Monaco Telecom Services ».

Monaco, le 26 septembre 2017.

Le Directeur Général de Monaco Telecom.

Délibération n° 2017-168 du 20 septembre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des ressources humaines hors paie de Monaco Telecom, Monaco Telecom International et Monaco Telecom Services » présenté par Monaco Telecom S.A.M.

Vu la Constitution;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le Contrat de Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges relatif à la Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011, annexé à l'Ordonnance Souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011;

Vu le Cahier des Charges de l'avenant à la Concession du Service Public des communications électroniques et ses annexes, annexés à l'Ordonnance Souveraine n° 6.186 du 12 décembre 2016;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels :

Vu la demande d'avis reçue le 24 mai 2017 concernant la mise en œuvre par Monaco Telecom S.A.M. d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des ressources humaines hors paie » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 20 juillet 2017, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 septembre 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé :

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

MONACO TELECOM SAM, immatriculée au RCI, est un organisme de droit privé concessionnaire d'un service public. Elle a notamment pour objet « d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunications. À ce titre, elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco [...] ».

Cette société a reçu un avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement ayant une finalité similaire et intitulé « ARAGON eRH » par délibération n° 2013-152. Les modalités d'exploitation ayant évolué, Monaco Telecom SAM souhaite aujourd'hui remplacer le traitement initial par le présent traitement.

La Commission en prend acte.

Ainsi, ce dernier est soumis à l'avis de la commission conformément à l'article 7 de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Gestion des ressources humaines hors paie ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les salariés de Monaco Telecom SAM (MT), ainsi que ceux de sa filiale Monaco Telecom International (MTI) et de Monaco Telecom Services SARL (MTS) qui ne disposent pas de leurs propres services de ressources humaines.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- gestion et suivi des congés, absences et heures supplémentaires du personnel ;
- établissement et mise à jour du dossier administratif du salarié et de sa fiche de poste : situation professionnelle, historique de carrière au sein de la société, compétences et diplômes ;
  - gestion des annuaires internes et des organigrammes ;
  - gestion des trombinoscopes ;

- gestion des déclarations d'accident du travail et de maladie professionnelle, suivi administratif des visites médicales obligatoires des salariés ;
- gestion des compétences et des évaluations professionnelles du salarié : gestion des entretiens d'évaluation et des appréciations des aptitudes professionnelles sur la base de critères objectifs, saisie des observations et souhaits formulés par le salarié ;
- gestion du suivi des embauches, renouvellements et fins de contrat, conformément à la législation monégasque;
- gestion des formations : suivi des demandes de formation et des périodes de formation effectuées ;
- établissement de listes de salariés permettant de répondre à des besoins de gestion administrative ou à des obligations de nature légale ou réglementaire ;
  - établissement d'états statistiques ;
  - gestion des notes de frais.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être plus claire et précise s'agissant de l'objectif du traitement, à savoir gérer les ressources humaines pour l'ensemble des trois entités précitées.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « Gestion des ressources humaines hors paie de Monaco Telecom, Monaco Telecom International et Monaco Telecom Services ».

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par certaines obligations légales, l'exécution du contrat de travail ainsi que la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

À cet égard, la Commission observe que la centralisation des données de ressources humaines permet une gestion optimisée et une plus grande transparence envers les collaborateurs.

Comme l'indique le responsable de traitement, ceux-ci bénéficient d'un droit constant de visualisation et de modification de leurs données administratives en ligne.

Ce traitement permet en outre la bonne gestion des carrières des collaborateurs en application des contrats de travail, mais aussi de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, de l'Ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, ainsi que de la loi n° 800 du 18 février 1966 régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux.

Par ailleurs, elle relève que la personne concernée consent à la collecte de sa photo.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : (1) Matricule entreprise, matricule CCSS et caisses complémentaires du collaborateur, matricule SS France ; (2) Civilité, nom, prénoms, nom de jeune fille, prénom usuel, date et lieu de naissance type et numéro de pièce d'identité, photo, nationalité, statut marital ; (3) noms, prénoms et date de naissance des enfants et du conjoint. Statut marital ;
- adresses et coordonnées : numéro de voie, nom de voie, complément, code postal, ville, numéro de téléphone privé, nom, prénom, téléphone et lien de parenté du contact en cas d'urgence ;
- formation/ diplômes/ vie professionnelle : (1) Diplômes obtenus avec l'année et le lieu d'obtention, parcours professionnel, poste occupé et compétences, nom du supérieur hiérarchique, plan de formation prévu pour le collaborateur et formations effectuées, dates d'entrée et de sortie de la société, type de contrat et convention collective, ancienneté dans la société, ancienneté dans la profession, motif de départ de la société, début et fin de période d'essai, temps partiel, statut télétravail, rythme horaire contractuel, lieu de travail, Direction, département, pôle et service d'appartenance, habilitations, fonctions sécuritaires, heures supplémentaires, travail en heures spécifiques effectuées ; (2) Statut de travailleur handicapé, données d'invalidité, accidents du travail, de trajet ou maladie professionnelle, conclusion de la visite médicale du travail, dates des visites médicales ;
- caractéristiques financières : mode de paiement, IBAN/BIC, nom de la banque, perception de titre restaurant ;
- consommation de biens et services : carte d'abonnement et de fidélité pour les transports ; affectation d'équipements professionnels (téléphone, ordinateur, voiture), numéro d'immatriculation des véhicules ; solde de jours de congés, historique des absences et type d'absences, moyen de transport, situation militaire, planning des absences ;
- données d'identification électronique : adresse électronique MT, numéro de badge, numéro de téléphone fixe et portable professionnel ;
- mesures à caractère social : délégués du personnel (collège, groupe, fonction, heures de délégation) ; membres du fonds social (appartenance) ;
- évaluation collaborateur : notation et évaluation annuelle (EAD).
- À l'analyse du dossier, la Commission relève que sont également collectés le justificatif de situation fiscale pour les français résidents en Principauté, la photocopie de la pièce d'identité, de la carte de séjour, du permis de conduire, la dernière fiche de paie du dernier employeur. Elle en prend donc acte. Elle rappelle à cet égard que la collecte du permis de conduire doit être justifiée eu égard au poste concerné, et demande à ce que les modalités de collecte et de conservation des documents d'identité soient effectuées conformément à sa délibération n° 2015-113 portant sur ceux-ci.

Les informations relatives à la première catégorie de données d'identité, les données de consommation de biens et services, les données d'identification électronique, les mesures à caractère social, ont pour origine la Direction des Ressources Humaines.

L'évaluation du collaborateur est saisie par le manager de la personne concernée.

Certaines données proviennent directement des collaborateurs. Il s'agit de la seconde catégorie des données d'identité et de situation de famille, de l'adresse et des coordonnées, des informations relatives aux diplômes, à la formation ainsi qu'à la vie professionnelle du collaborateur, et des caractéristiques financières.

Les données visées dans la catégorie « Formation/diplômes/ vie professionnelle » peuvent également avoir pour origine la Médecine du Travail.

Enfin, il convient de relever que les données renseignées dans la rubrique « Mesures à caractère social », relatives aux délégués du personnel et aux membres du fonds social, ne sont pas des données sensibles au sens de l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993. Dès lors, elles ne nécessitent pas de justification particulière quant à leur collecte.

Au vu de ces éléments, et considérant les dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission estime que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement.

Elle rappelle toutefois que le responsable de traitement devra être vigilant et ne pas collecter de données relatives à la santé, soumises aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 1.165, modifiée, et souligne en particulier que la nature des handicaps, des maladies ou autres motifs médicaux liés aux absences, ne devront en aucun cas faire l'objet d'un traitement, qu'il soit automatisé ou non.

- IV. Sur les droits des personnes concernées
- > Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées, à savoir les collaborateurs, est effectuée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

Le document n'ayant pas été joint au dossier, la Commission n'est pas en mesure de vérifier s'il comporte les dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle que les personnes concernées doivent être informées conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

> Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Les droits des personnes concernées peuvent être exercés par un accès en ligne des collaborateurs à leurs données administratives, ou par une demande adressée par voie postale, courrier électronique ou formulée sur place auprès du service compétent de MONACO TELECOM SAM.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- V. Sur les personnes ayant accès au traitement
- > Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le département des ressources humaines : en inscription, modification et mise à jour ;
- les collaborateurs : en mise à jour et consultation pour les données le concernant ;
- les managers : en consultation pour certaines données concernant leurs collaborateurs et en mise à jour ;
- les personnes habilitées de la Direction Systèmes d'information : en inscription, modification, mise à jour et consultation.

La Commission souligne que les accès des personnels de la DSI devront s'effectuer strictement dans le cade de leurs tâches d'exploitation.

Ainsi, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission souligne qu'en cas de recours à des prestataires, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165. De plus ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de rapprochements avec les traitements suivants :

- « Gestion des titres restaurant de MT et MTI », légalement mis en œuvre, pour la prise en compte des choix des personnes souhaitant en bénéficier et des évènements affectant leur délivrance ;
- « Gestion des notes de frais des collaborateurs », légalement mis en œuvre, aux fins de fournir les informations d'organigramme et mettre à jour le fichier de saisie de note de frais.

Il est également interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « Gestion paie », légalement mis en œuvre, pour la prise en compte dans les salaires des heures supplémentaires et des congés.

Par ailleurs, la Commission relève que le traitement est également interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des habilitations au système d'information » légalement mis en œuvre, afin de gérer les personnes habilitées à accéder au présent traitement.

#### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, les personnes habilitées de la Direction des Systèmes d'Information doivent disposer d'un identifiant et d'un mot de passe nominatifs leur permettant d'effectuer leurs tâches d'exploitation.

De plus, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VIII. Sur la durée de conservation

Les données objets du traitement sont conservées 5 ans après le terme contractuel, c'est-à-dire après la fin de la relation de travail avec le collaborateur.

La Commission rappelle qu'aux termes de l'arrêté ministériel n° 2016-501 du 5 aout 2016 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion administrative des salariés (bien que Monaco Telecom ne soit pas éligible à ce type de formalité), il est estimé comme proportionné les durées de conservation suivantes :

« Les informations collectées dans le cadre des traitements prévus au présent arrêté ne peuvent, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, être conservées au-delà de la période d'emploi de la personne concernée.

Les informations relatives aux sujétions particulières ouvrant droits à congés spéciaux ou à un crédit d'heures de délégation ne peuvent être conservées au-delà de la période de sujétion du salarié concerné.

Au-delà, ces informations collectées peuvent être archivées sur un support informatique distinct et à accès très limité, conformément aux règles applicables en matière d'archivage ».

Aussi, elle demande à ce que les informations gardées pendant 5 ans après le départ du salarié soient conservées en respect d'une politique d'archivage restreignant l'accès auxdites informations.

Par ailleurs, en ce qui concerne les délégués du personnel, la Commission estime que les listes des délégués du personnel peuvent être conservées en archive active cinq ans à compter de la fin de chaque mandat, avant d'être conservées sur support distinct à des fins historiques.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte que le présent traitement se substitue au traitement dénommé « ARAGON eRH ».

Modifie la finalité du traitement par : « Gestion des ressources humaines hors paie de Monaco Telecom, Monaco Telecom International et Monaco Telecom Services ».

#### Constate que:

- sont exploitées les informations suivantes : justificatif de situation fiscale pour les français résidents en Principauté, la photocopie de la pièce d'identité, de la carte de séjour, du permis de conduire, la dernière fiche de paie du dernier employeur ;
- le traitement est interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des habilitations au système d'information » légalement mis en œuvre, afin de gérer les personnes habilitées à accéder au présent traitement.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

#### Rappelle que :

- la collecte d'informations relatives au permis de conduire doit être justifiée eu égard au poste concerné ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort;
- les informations collectées dans le cadre du présent traitement conservées 5 ans au-delà de la période d'emploi de la personne concernée soient conservées sur un support à accès limité, en archive intermédiaire ;
- le responsable de traitement doit veiller à ne pas collecter de données relatives à la santé, soumises aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et que la nature des handicaps, les maladies ou autres motifs médicaux liés aux absences, ne devront en aucun cas faire l'objet d'un traitement, qu'il soit automatisé ou non.

#### Demande que :

- les personnes habilitées de la Direction des Systèmes d'Information disposent d'un identifiant et d'un mot de passe nominatifs leur permettant d'effectuer leurs tâches d'exploitation;
- les modalités de collecte et de conservation des documents d'identité soient effectuées conformément à sa délibération n° 2015-113 relative à ces derniers.

Fixe la durée de conservation des listes des délégués du personnel en archive active à cinq ans à compter de la fin de chaque mandat, avant de pouvoir être conservées sur support distinct à des fins historiques.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des ressources humaines hors paie de Monaco Telecom, Monaco Telecom International et Monaco Telecom Services » par Monaco Telecom SAM.

> Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

#### **INFORMATIONS**

La Semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

Église Saint-Charles - Salle Paroissiale

Le 19 octobre, de 18 h 30 à 20 h 30,

Atelier de lecture sur le thème « Chemin de dialogue avec Christian de Chergé ».

Les 19 et 20 octobre, de 10 h à 18 h 30,

Le 21 octobre, de 9 h à 13 h 30,

Kermesse organisée par la Société de Saint-Vincent de Paul au bénéfice des personnes démunies et dans le besoin.

Église Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 6 octobre, de 20 h à 22 h,

Conférence dans le cadre du cycle de formation animé par l'abbé Alain Goinot sur le thème « Philosophie et politique ».

Le 20 octobre, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « Le cercle des poètes disparus » suivie d'un débat.

Église Sainte-Dévote

Le 21 octobre, à 20 h 30,

Concert d'orgue par Olimpio Medori, organiste titulaire de l'église San Filippo Neri de Florence, dans le cadre de In Tempore Organi, III Cycle International d'orgue. Au programme : Frescobaldi, Pasquini, Scarlatti, Galuppi, Albinoni et Vivaldi.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 7 octobre, à 20 h,

Dans le cadre de la célébration du 150<sup>ème</sup> Anniversaire du Canada à Monaco, concert Gala de la Thanksgiving canadienne par des jeunes talents canadiens du monde classique, parmi lesquels des membres de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Le 29 octobre, à 15 h,

Le 31 octobre, à 20 h (gala),

Les 2 et 4 novembre, à 20 h.

« La Cenerentola » de Gioachino Rossini avec Edgardo Rocha, Nicola Alaimo, Carlos Chausson, Rebeca Olvera, Cecilia Bartoli, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et les Musiciens du Prince, sous la direction de Gianluca Capuano. Mise en scène : Jean-Pierre Ponnelle. Organisation : Opéra de Monte-Carlo

Auditorium Rainier III

Le 8 octobre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster avec Anne-Sophie Mutter, violon. Au programme : Dutilleux, Mozart et Schubert. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyrègne.

Le 11 octobre, à 16 h 30,

Le 12 octobre, à 17 h 30,

Le 14 octobre, à 20 h,

Monte-Carlo Voice Masters avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Samuel Jean.

Le 13 octobre, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction Andrey Boreyko avec Joshua Bell, violon. Au programme : Glazounov, Sibelius et Tchaikovsky. En prélude au concert, présentation des œuvres à 19 h 30 par André Peyrègne.

Le 18 octobre, de 19 h 30 à 22 h,

Conférence-débat Enjeux et Société sur le thème « Quelle éducation pour demain ? » animée par Jean-Claude Escaffit, journaliste avec la participation de Dominique Ottavi, philosophe, de Martine Fournier, journaliste et du Père Jean-Marie Petitclerc, éducateur spécialisé, expert des questions d'éducation dans les zones sensibles.

Le 21 octobre, à 20 h 30,

Concert d'orgue par Olimpio Medori, organiste titulaire de l'église San Filippo Neri de Florence, dans le cadre de In Tempore Organi, III Cycle International d'orgue. Au programme : Frescobaldi, Pasquini, Scarlatti, Galuppi, Albinoni et Vivaldi.

Le 27 octobre, à 20 h 30,

Série Grande Saison: concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Mihhail Gerts avec Ksenija Sidorova, accordéon et l'Ensemble Vocal Camerata Apollonia. Au programme: Gade, Tüür, Pärt et Grieg. En prélude au concert, présentation des œuvres à 19 h 30 par André Peyrègne.

Théâtre Princesse Grace

Le 14 octobre, à 20 h 30,

Représentation théâtrale « Touchée par les fées » de Marie Desplechin avec Ariane Ascaride.

Le 24 octobre, à 20 h 30,

Représentation théâtrale « La dernière bande » de Samuel Beckett avec Jacques Weber.

Théâtre des Variétés

Le 8 octobre, à 16 h,

Spectacle pour enfants avec les clowns Bobo & Rizotto, magie, gags et clowneries au profit de l'Association « Dessine un Papillon ».

Le 10 octobre, à 20 h,

Récital de piano avec Dmitry Masleev, (Lauréat 1er prix du XV Concours International Tchaïkovsky 2015), organisé par l'Association Ars Antonina Monaco. Au programme : Haydn, Schubert et Tchaïkovski.

Le 16 octobre, à 18 h 30,

De la mesure à la démesure - conférence « Michel-Ange, le génie inquiet » par Serge Legat, Conférencier des Musées Nationaux, Professeur à l'École Supérieure d'Architecture Paris-Val de Seine, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 17 octobre, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « À bout de souffle » de Jean-Luc Godard, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Le 19 octobre, de 19 h à 21 h,

Les Ateliers Philosophiques sur le thème « Origines de la violence » avec Frédéric Gros et Jean-Pierre Dupuy, organisés par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le 21 octobre, à 20 h 30,

Le 22 octobre, à 16 h,

Spectacle « Le Squat » de Jean-Marie Chevret par le Studio de Monaco.

Le 28 octobre, à 14 h 30,

Conférence sur le thème « Spiritualité – Psychologie » par Boris Cyrulnik, Neuropsychiatre et Directeur d'Enseignement Université de Toulon) avec la participation de l'Association MONACOLOGY et MC.5 Communication.

Chapiteau de Fontvieille

Les 14 et 15 octobre,

Vintage Monaco (salon du vintage).

Espace Léo Ferré

Le 7 octobre, de 12 h à 18 h,

« Munegu Country Event » (Workshops de Line Dance Intermédiaires, novices et débutants) avec les chorégraphes Britanniques Kate Sala et Dee Musk. À partir de 19 h 30, soirée dansante.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 6 octobre, à 19 h,

Concert par le Trio Um A Zero (jazz bossa).

Le 10 octobre, à 18 h,

Conférence sur le thème « Les secrets de la communication. Mieux communiquer pour mieux vivre » par Laly Bessone.

Le 11 octobre, à 19 h,

 $\mbox{Cin\'e-club}$  : projection du film « The criminal » de Joseph Losey.

Le 23 octobre, à 18 h 30,

Atelier par Adrien Rebaudo sur le thème « Distractions photographiques ».

Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari

Le 16 octobre, à 19 h,

Conférence sur le thème « Ballades photographiques » par Adrien Rebaudo.

Le 17 octobre, à 12 h 15,

Picnic Music avec le groupe LEEPS, Live on demand, sur grand écran.

Le 18 octobre, à 19 h,

Ciné Pop corn : « La piste des éléphants » de William Dieterle.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Étoiles

Le 11 octobre, à 20 h 30,

Concert par Diana Krall.

Grimaldi Forum

Le 19 octobre, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Fai Baba.

Le 27 octobre, à 20 h 30,

Représentation théâtrale « Croque-Monsieur » de Marcel Mithois avec Fanny Ardant, Bernard Menez, Vittoria Scognamiglio, Michaël Cohen, Pierre Rochefort, Jean-Baptiste Lafarge et Sébastien Houbani.

Princess Grace Irish Library

Le 13 octobre, de 19 h 30 à 20 h 30.

Conférence en anglais sur le thème « Joyce, Proust, and Paris » par le Professeur Barry McCrea.

Hôtel Méridien Beach Plaza

Le 8 octobre, de 10 h à 18 h,

8<sup>ème</sup> Salon de la Croisière (expositions, conférences) organisé par Jet-Travel Monaco.

Yacht Club de Monaco

Le 25 octobre,

Conférence sur le thème « L'attaque de Pearl Harbor » organisée par le Yacht Club de Monaco.

Port de Monaco

Du 20 octobre au 19 novembre,

Foire Attractions.

Ouai Antoine Ier

Du 12 au 15 octobre,

« La Route du Goût », 2ème Festival Biologique.

#### **Expositions**

Musée Océanographique

Jusqu'au 7 janvier 2018,

Exposition d'Œuvres monumentales sur le thème « Borderline » par Philippe Pasqua.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Palais Princier - Grands Appartements

Jusqu'au 15 octobre,

Exposition consacrée au Bicentenaire de la Compagnie des Carabiniers du Prince.

Théâtre Princesse Grace

Jusqu'au 19 novembre,

Exposition « Un Prince engagé volontaire. Louis II de Monaco, soldat de la Grande Guerre », en partenariat avec les Archives et la Bibliothèque du Palais princier de Monaco, à l'occasion du centenaire de la bataille du Chemin des Dames.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 14 janvier 2018,

Exposition sur le thème « La Promesse du Bonheur » par Tom Wesselmann.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 15 octobre,

Exposition « Saâdane Afif, The Fountain Archives 2008–2017 ».

Jusqu'au 7 janvier 2018,

Exposition « Kasper Akhøj, Welcome (To The Teknival) ».

Jardin Exotique

Jusqu'au 5 novembre,

Exposition sur le thème « Quand fleurissent les sculptures », présentée par les artistes du Comité Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques (AIAP).

Salle d'Exposition du Quai Antoine Ier

Du 11 octobre au 9 novembre, de 13 h à 19 h (sauf le lundi), Exposition de photographies de Matthieu Ricard organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Galerie De Jonckheere

Jusqu'au 10 novembre,

Exposition de peintures « Still Lifes » (natures mortes).

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 31 octobre, (du lundi au vendredi) de 15 h à 19 h, Exposition collective « Ritrattare ».

Galerie 11 Columbia

Jusqu'au 17 novembre, (du lundi au vendredi) de 14 h à 18 h 30.

Exposition d'œuvres d'art « Ben Vautier is this art or money ? ».

Rue Princesse Caroline

Jusqu'au 27 octobre,

5ème édition d'un parcours de sculptures et installations à ciel ouvert sur le thème « Big Brother et moi, et moi, et moi ... », organisée par l'Association Artistes en Mouvement.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 11 décembre,

Nouvelle exposition temporaire « On s'installe au Musée ». Les groupes paléolithiques il y a 25.000 ans, entre mer et montagne.

Maison de France

Jusqu'au 4 novembre,

Exposition « L'Âge d'Or des Aquarellistes » organisée par la Fédération des Groupements Français de Monaco.

Yacht Club de Monaco

Jusqu'au 7 octobre,

Exposition « YA! » sur le thème « Yachting et Art » organisée par le Yacht Club de Monaco.

#### Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 8 octobre,

Coupe Delauzun  $-1^{\text{ère}}$  série Medal  $-2^{\text{ème}}$  série et  $3^{\text{ème}}$  série Stableford.

Le 15 octobre,

Coupe M. et J.A. PASTOR – Medal (R).

Le 22 octobre,

Coupe la Vecchia – Stableford.

Le 29 octobre.

Coupe Shriro - Medal.

Stade Louis II

Le 17 octobre, à 20 h 45,

UEFA Champions League: Monaco - Beşiktaş JK.

Le 21 octobre, à 17 h,

Championnat de France de Football de Ligue  ${\bf 1}$  : Monaco – Caen.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 8 octobre, à 18 h 30,

Championnat PRO A de basket : Monaco – Asvel.

Le 14 octobre, à 19 h,

Championnat PRO A de basket : Monaco – Cholet.

Le 28 octobre, à 19 h,

Championnat PRO A de basket : Monaco – Boulazac.

Principauté de Monaco

Du 25 au 29 octobre.

2e E-Rallye Monte-Carlo.

Baie de Monaco

Du 13 au 15 octobre,

Finale Smeralda 888 International Championship, organisée par le Yacht Club de Monaco.

Du 20 au 22 octobre.

Monaco Sportsboat Winter Series Act I, organisées par le Yacht Club de Monaco.

Espace Fontvieille

Du 25 au 29 octobre,

« Village E-Rallye de Monte-Carlo » organisé par l'Automobile Club de Monaco à l'occasion du 2º E-Rallye de Monte-Carlo.



\* \*

# **INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

# PARQUET GÉNÉRAL

# (Exécution de l'article 374 du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 10 juillet 2017, enregistré, le nommé :

- BROWN Harry, né le 25 juin 1991 à Londres (Grande-Bretagne), de Wayne et de SMALLWOOD Susan, de nationalité britannique, courtier,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 24 octobre 2017 à 14 heures, sous la prévention d'infraction à la législation sur les stupéfiants (détention, offre, cession, achat transport, importation et usage).

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 2, 2-1, 5, 5-1, 5-2, 5-3, 6, 7 et 9 de la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970, par l'article 26 du Code pénal, par l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants et par l'arrêté ministériel n° 2001-254 du 26 avril 2001.

Pour extrait : P/Le Procureur Général, Le Procureur Général Adjoint, H. POINOT.

# (Exécution de l'article 374 du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 3 juillet 2017, enregistré, la nommée :

- CLARKE épouse QUINN Hazel, née le 1<sup>er</sup> novembre 1974 à Rinteln (Allemagne), de Thomas et de EAST Susan, de nationalité britannique, sans profession.

sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 24 octobre 2017 à 14 heures, sous la prévention d'infraction à la législation sur les stupéfiants (détention, achat et usage).

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 2, 6, 7 et 9 de la loi n° 890 du 1er juillet 1970, par les articles 26 et 27 du Code pénal, par l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants et par l'arrêté ministériel n° 2001-254 du 26 avril 2001.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Procureur Général Adjoint,
H. POINOT.

# (Exécution de l'article 374 du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 5 juillet 2017, enregistré, le nommé :

- COLLINS Gavin, né le 15 juin 1977 à Hasting (Grande-Bretagne), de Brian et de BURTON Wendy, de nationalité britannique, courtier,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 24 octobre 2017 à 14 heures, sous la prévention d'infraction à la législation sur les stupéfiants (détention, offre, cession, achat, transport, importation et usage).

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 2, 2-1, 5, 5-1, 5-2, 5-3, 6, 7 et 9 de la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970, par l'article 26 du Code pénal, par l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants et par l'arrêté ministériel n° 2001-254 du 26 avril 2001.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Procureur Général Adjoint,
H. POINOT.

# (Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 4 juillet 2017, enregistré, le nommé :

- HONEGGER Philippe, né le 7 février 1966 à Estavayer-le-Lac (Suisse), de Otto et de ETIENNE Hélène, de nationalité française, relationship manager,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 24 octobre 2017 à 14 heures, sous la prévention d'infraction à la législation sur les stupéfiants (détention, offre, cession, achat, transport et usage de stupéfiants).

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 2, 5, 5-1, 5-2, 5-3, 6, 7 et 9 de la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970, par les articles 26 et 27 du Code pénal, par l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants et par l'arrêté ministériel n° 2001-254 du 26 avril 2001.

Pour extrait : P/Le Procureur Général, Le Procureur Général Adjoint, H. Poinot.

# (Exécution de l'article 374 du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 4 juillet 2017, enregistré, la nommée :

- RENVOIZE Daisy, née le 19 mai 1989 à Carlisle (Grande-Bretagne), de Alistair et de PEET Judith, de nationalité britannique, gestionnaire de portefeuille,

sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 24 octobre 2017 à 14 heures, sous la prévention d'infraction à la législation sur les stupéfiants (détention, offre, cession, achat, transport et usage).

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 2, 5, 5-1, 5-2, 5-3, 6, 7 et 9 de la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970, par les articles 26 et 27 du Code pénal, par l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants et par l'arrêté ministériel n° 2001-254 du 26 avril 2001.

Pour extrait : P/Le Procureur Général, Le Procureur Général Adjoint, H. Poinot.

# (Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 5 juillet 2017, enregistré, le nommé :

- ROWE Marcus, né le 26 août 1977 à Chelmsford (Grande-Bretagne), de Anthony et de ROBSON Linda, de nationalité britannique, broker,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 24 octobre 2017 à 14 heures, sous la prévention d'infraction à la législation sur les stupéfiants (détention, offre, cession, achat, transport et usage).

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 2, 5, 5-1, 5-2, 5-3, 6, 7 et 9 de la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970, par les articles 26 et 27 du Code pénal, par l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants et par l'arrêté ministériel n° 2001-254 du 26 avril 2001.

Pour extrait : P/Le Procureur Général, Le Procureur Général Adjoint, H. Poinot. Étude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO Notaire 4, boulevard des Moulins - Monaco

#### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte recu par le notaire soussigné, le 26 juin 2017, réitéré aux termes d'un acte reçu également par le notaire soussigné, le 20 septembre 2017, Monsieur Daniel René Gabriel MILLE, demeurant numéro 9, avenue d'Ostende, à Monaco, a cédé à Monsieur Stéphane Jean MASCARENHAS, demeurant « Tour Odéon », numéro 36, avenue de l'Annonciade, à Monaco, et Madame Clara PACIFICO, épouse de Monsieur Matteo NATOLI, demeurant numéro 10, boulevard de Belgique, à Monaco, à concurrence de moitié indivise chacun, le droit au bail portant sur un magasin avec porte glace double, arrièremagasin, wc, mezzanine avec accès escaliers sur arrière-boutique, d'une superficie totale de cent mètres carrés environ, situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis numéro 17, rue de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 6 octobre 2017.

Signé: N. Aureglia-Caruso.

Étude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO Notaire 4, boulevard des Moulins - Monaco

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 novembre 2016, réitéré par acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, également notaire à Monaco, le 29 septembre 2017, substituant sa Consœur, Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, momentanément empêchée, la société à responsabilité limitée de droit monégasque dénommée « LA GELATERIA », dont le siège social est à Monaco,

57, rue Grimaldi, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 07 S 04603, a cédé à la société à responsabilité limitée de droit monégasque dénommée « LA BOTTEGA DEL GELATO S.A.R.L. », dont le siège social est à Monaco, 57, rue Grimaldi, en cours d'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco, un fonds de commerce de « fabrication et vente de glaces à emporter ou livrées à domicile », connu sous l'enseigne commerciale « LA GELATERIA », exploité dans l'immeuble dénommé « Le Panorama », sis numéro 57, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 octobre 2017.

Signé: N. Aureglia-Caruso.

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte recu par le notaire soussigné, le 30 mai 2017, réitéré par acte reçu par Me Magali CROVETTO-AQUILINA, également notaire à Monaco, le 28 septembre 2017, substituant sa Consœur, Maître AUREGLÍA-CARUSO, Nathalie momentanément empêchée, la société à responsabilité limitée de droit monégasque dénommée « D'wich Time S.A.R.L. », dont le siège social est à Monaco, « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 14 S 06341, a cédé à la société à responsabilité limitée de droit monégasque dénommée « SALAD'WICH », dont le siège social est à Monaco, « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant, en cours d'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco, un fonds de commerce de « vente d'alcools et de vins fins en bouteille, vente à emporter et consommation sur place de spécialités régionales, plats cuisinés ou à cuisiner, pains garnis, pâtisseries, saladerie, sandwicherie, boissons non alcoolisées, activités d'alimentation générale, épicerie fine à l'exception des fruits et légumes », connu sous l'enseigne commerciale « D'wich Time », dans un ensemble immobilier dénommé « Palais de la Scala », sis numéro 1, avenue Henry Dunant, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 octobre 2017.

Signé: N. Aureglia-Caruso.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire 31, boulevard Charles III - Monaco

#### **CESSION FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 2 octobre 2017, Madame Jacqueline GECCHERLE, commerçante, demeurant à BEAUSOLEIL (ALPES MARITIMES), 10 bis, avenue d'Alsace, a cédé à la Société Anonyme Monégasque dénommée « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LE TROCADERO N° 45 AVENUE DE GRANDE BRETAGNE », ayant siège à Monaco, 7 rue du Gabian, un fonds de commerce de :

« Pressing automatique, blanchisserie et livraisons à domicile » exploité dans des locaux sis à Monaco, « Le Trocadéro », 45, avenue de Grande-Bretagne, sous l'enseigne « CLINN'MATIC ». ».

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 octobre 2017.

Signé: M. Crovetto-Aquilina.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire 31, boulevard Charles III - Monaco

# SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE dénommée « S.A.R.L. FRACCHIOLLA »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 juillet 2017, réitéré le 25 septembre 2017, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : « S.A.R.L. FRACCHIOLLA ».
  - Enseigne: « TITAN INTERNATIONAL ».
- Objet : « En Principauté de Monaco et à l'étranger : l'achat, la vente, en gros et demi-gros, l'importation, l'exportation, le courtage et la représentation de carrelages, marbres, grès, céramiques, pierres et tous matériaux et procédés concernant les revêtements et la décoration, sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières susceptibles de se rattacher à l'objet social ci-dessus ou d'en favoriser l'extension. ».

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.
  - Siège : à Monaco, 1, avenue Henry Dunant.
- Capital : 100.000 euros divisé en 100 parts sociales de 1.000 euros.
- Cogérants : Monsieur Roberto FRACCHIOLLA-LETTIERI, demeurant à Monaco, 21, boulevard Princesse Charlotte, et Madame Roberta MARATREY née FRACCHIOLLA-LETTIERI, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), 16, avenue Paul Doumer.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 octobre 2017.

Monaco, le 6 octobre 2017.

Signé: M. Crovetto-Aquilina.

Étude de Mº Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire 31, boulevard Charles III - Monaco

# DONATIONS ET APPORTS D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 6 juillet 2017, réitéré le 25 septembre 2017, il a été fait :

- 1°) Donations par Monsieur Roberto FRACCHIOLLA-LETTIERI, demeurant à Monaco, 21, boulevard Princesse Charlotte, des éléments de l'activité commerciale de :
- « En Principauté de Monaco ou à l'étranger : l'achat, la vente, en gros et demi-gros, l'importation, l'exportation, le courtage et la représentation de carrelages, marbres, grès, céramiques, pierres et tous matériaux et procédés concernant les revêtements et la décoration, sans stockage sur place. »,
- Qu'il exploite sous l'enseigne « TITAN INTERNATIONAL » dans des locaux sis à Monaco, 1, avenue Henry Dunant, « Palais de la Scala »,

#### au profit de :

- son épouse, Madame Françoise FRACCHIOLLA-LETTIERI née DESPREZ, demeurant à Monaco, 21, boulevard Princesse Charlotte, des 4/100èmes indivis en pleine propriété desdits éléments,
- sa fille, Madame Roberta MARATREY née FRACCHIOLLA-LETTIERI, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), 16, avenue Paul Doumer, des 5/100<sup>èmes</sup> indivis en pleine propriété desdits éléments,
- et sa fille, Mademoiselle Barbara FRACCHIOLLA-LETTIERI, demeurant à CREMONA (Italie), Via Bissolati Stefano Leonida 75, de 1/100ème indivis en pleine propriété desdits éléments.

Les éléments de l'activité commerciale comprenant, outre le bénéfice de l'activité commerciale susénoncée : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle ou l'achalandage y attachés, et les objets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation de ladite activité.

2°) Apports à la Société à Responsabilité Limitée devant exister sous la dénomination de « S.A.R.L. FRACCHIOLLA », des éléments de l'activité commerciale sus-désignée, dans les proportions ciaprès :

- $90/100^{\rm èmes}$  par Monsieur Roberto FRACCHIOLLA-LETTIERI,
- 4/100<sup>èmes</sup> par Madame Françoise FRACCHIOLLA-LETTIERI née DESPREZ.
- 5/100<sup>èmes</sup> par Madame Roberta MARATREY née FRACCHIOLLA-LETTIERI,
- et 1/100ème par Mademoiselle Barbara FRACCHIOLLA-LETTIERI.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 octobre 2017.

Signé: M. Crovetto-Aquilina.

Étude de M° Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

# RÉSILIATION ANTICIPÉE DE GÉRANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 25 septembre 2017 par le notaire soussigné, la S.C.S. « SENSI et Cie » au capital de 30.000 euros et siège social 10, rue Princesse Caroline, à Monaco, a résilié par anticipation à compter du 25 septembre 2017, la gérance libre consentie à la « S.A.R.L. CRISONI » au capital de 15.000 euros, avec siège social 10, rue Princesse Caroline, à Monaco,

concernant un fonds de commerce de vente, fabrication et confection en gros et au détail de nouveautés, couture, chemiserie, bonneterie et articles de Paris, exploité 10, rue Princesse Caroline à Monaco, connu sous la dénomination « CRISONI ».

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la société bailleresse dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 octobre 2017.

Signé: H. REY.

Étude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné en date du 25 septembre 2017,

la S.C.S. « SENSI et Cie » au capital de 30.000 euros et siège social 10, rue Princesse Caroline, à Monaco, a cédé,

à la « S.A.R.L. CRISONI » au capital de 15.000 euros, avec siège social 10, rue Princesse Caroline, à Monaco,

le fonds de commerce de vente, fabrication et confection en gros et au détail de nouveautés, couture, chemiserie, bonneterie et articles de Paris, exploité 10, rue Princesse Caroline à Monaco, connu sous la dénomination « CRISONI ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 octobre 2017.

Signé: H. REY.

Étude de M° Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 septembre 2017, M. Gilbert BELLANDO DE CASTRO, retraité, demeurant 3, Place du Palais, à Monaco-Ville et Mme Jacqueline BELLANDO de CASTRO, sans profession, épouse de M. Axel BUSCH, demeurant 3, Place du Palais, à Monaco-Ville ont renouvelé pour une période de trois années à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, la gérance libre consentie à M. Frédéric ANFOSSO, commerçant, demeurant 7, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville et concernant un

fonds de commerce de bar, restaurant, plats à emporter (annexe vente de glaces industrielles), exploité numéro 23, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous le nom de « PASTA ROCA ».

Il a été prévu un cautionnement de 8.000 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 octobre 2017.

Signé: H. REY.

# Étude de Me Henry REY Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### **CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 26 septembre 2017 par le notaire soussigné, M. Olivier LUCARELLI, buraliste, demeurant 1, rue Grimaldi, à Monaco a cédé, à Mme Claudia ROMANO, sans profession, demeurant numéro 7, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, épouse de M. Pietro NAGARI un fonds de commerce de vente d'articles de fumeurs, cartes postales, objets de fantaisie et de parfumerie, timbres-poste et tout ce qui concerne la papeterie et la librairie, tabacs, la vente de souvenirs, textiles, casquettes, pellicules photo, lunettes de soleil, exploité 1, rue Grimaldi, à Monaco, sous l'enseigne « LA GITANE ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 octobre 2017.

Signé: H. REY.

# Étude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### « ST EXECUTIVE S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 août 2017.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 mai 2017 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

#### STATUTS

#### TITRE I

# FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

#### Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ciaprès créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

#### ART. 2.

#### Dénomination

La Société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « ST EXECUTIVE S.A.M. ».

#### ART. 3.

#### Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### Art. 4.

#### **Objet**

La société a pour objet toutes activités de conseils, d'assistance, de contrôle et de supervision dans le domaine de la gestion, l'administration, l'organisation, la représentation et le « management » des sociétés, entreprises, fondations, trusts ou structures étrangères comparables affiliées ou sous le contrôle du groupe « ST Group » ; la prestation et la fourniture de toutes études et tous services en matière d'assistance générale de nature technique, industrielle, commerciale, économique et financière effectués exclusivement pour le compte desdites sociétés, à l'exclusion d'opérations faisant l'objet d'une réglementation particulière ;

Généralement, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets visés ci-dessus.

#### ART. 5.

#### Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### TITRE II

#### **CAPITAL - ACTIONS**

#### ART. 6.

## Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000  $\in$ ) divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150  $\in$ ) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

## a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

#### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### Art. 7.

#### Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Restriction au transfert des actions

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :
  - entre actionnaires;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.
- b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

- Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.
- Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.
- Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé cidessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) cidessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

## Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 9.

#### Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

#### Art. 10.

## Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

#### Art. 11.

#### **Pouvoirs**

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### Art. 12.

#### Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celleci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

#### **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### TITRE V

#### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### ART. 14.

#### Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### Art. 15.

#### Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau. Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### Art. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### Art. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

# ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

#### Art. 18.

#### Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-huit.

#### Art. 19.

#### Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII

#### **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21

# Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### TITRE VIII

#### CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX

#### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

#### DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

#### ART. 23

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;
- b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

- c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux;
- d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

#### ART. 24

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

- II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 août 2017.
- III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 27 septembre 2017.

Monaco, le 6 octobre 2017.

La Fondatrice.

Étude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

# « ST EXECUTIVE S.A.M. » (Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ST EXECUTIVE S.A.M. », au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 14, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 15 mai 2017, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 27 septembre 2017;

- 2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 27 septembre 2017;
- 3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 27 septembre 2017 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (27 septembre 2017);

ont été déposées le 6 octobre 2017 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 octobre 2017.

Signé: H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### « MONACOSAT S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 décembre 2016 prorogé par ceux des 23 mars et 29 juin 2017.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 octobre 2016 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

#### STATUTS

#### TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -DURÉE

ARTICLE PREMIER.

#### Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ciaprès créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

#### ART. 2.

#### Dénomination

La Société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « MONACOSAT S.A.M. ».

#### ART. 3.

## Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### Art. 4.

#### Objet

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La conception, le financement, le suivi de fabrication, la gestion, l'exploitation de satellites et de systèmes de télécommunication ainsi que tous équipements matériels, systèmes et services liés à cette activité, ainsi que leur maintenance ;

Le marketing, la promotion la commercialisation, la vente, la gestion de tous produits, services et conseils relatifs à l'activité ci-dessus désignée;

Plus généralement, toutes les opérations commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement ou l'extension.

#### ART. 5.

#### Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### TITRE II

#### **CAPITAL - ACTIONS**

#### Art. 6.

#### Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

# b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### Art. 7.

#### Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

#### Restriction au transfert des actions

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :
  - entre actionnaires;
  - en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.
- b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir. Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé cidessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) cidessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

#### Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 9.

#### Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil a la faculté de nommer parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

#### Art. 10.

#### Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

#### ART. 11.

#### Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

#### Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celleci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

#### **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### Art. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

# TITRE V

#### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### Art. 14.

#### Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;
- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

#### ART. 15.

# Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### Art. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### Art. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

# ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

#### Art. 18.

#### Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-sept.

#### ART. 19.

## Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

## **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Art. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

## Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

#### **CONTESTATIONS**

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

## CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

## DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

#### Art. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;
- b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;
- c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux;
- d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

- II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 décembre 2016 prorogé par ceux des 23 mars et 29 juin 2017.
- III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 26 septembre 2017.

Monaco, le 6 octobre 2017.

Le Fondateur.

## Étude de Me Henry REY

#### Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « MONACOSAT S.A.M. »

## (Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACOSAT S.A.M. », au capital de 150.000 euros et avec siège social C/o « SPACE SYSTEMS INTERNATIONAL-MONACO S.A.M. » en abrégé « SSI-MONACO », « Gildo Pastor Center », 7, rue du Gabian, à Monaco reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 27 octobre 2016 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 26 septembre 2017 ;
- 2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 26 septembre 2017;
- 3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 26 septembre 2017 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (26 septembre 2017);

ont été déposées le 6 octobre 2017 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 octobre 2017.

Signé: H. REY.

## Étude de Me Henry REY Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## Société à Responsabilité Limitée « S.A.R.L. GI.CO. GROUP MONACO »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 17 juillet 2017 complété par acte du 26 septembre 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. GI.CO. GROUP MONACO ».

Objet:

« La société a pour objet :

L'importation, l'exportation, le courtage, le négoce, l'achat et la vente en gros de matières premières (non alimentaires), matériaux, matériels, pièces et équipements divers destinés à la fabrication industrielle (sans stockage sur place); dans ce cadre et à titre accessoire, toutes prestations relatives au design, à la conception et à la coordination logistique desdits matériels, pièces et équipements.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit tendant à favoriser le développement de l'activité principale. ».

Durée : 99 années à compter du 18 septembre 2017.

Siège: 42, boulevard d'Italie, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : Monsieur Sébastiano BONACCORSO, demeurant 42, boulevard d'Italie à Monaco,

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 6 octobre 2017.

Monaco, le 6 octobre 2017.

Signé: H. REY.

## Étude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « S.A.M. EQUIDIF »

(Société Anonyme Monégasque)

#### MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. EQUIDIF » ayant son siège 26bis, Bld Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 4 (durée) des statuts qui devient :

« Article 4

Durée

La durée de la société a été prorogée de quatre-vingtdix-neuf années à compter du huit octobre deux mille dix-sept, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2017. ».

- II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 22 septembre 2017.
- III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M° REY, le 2 octobre 2017.
- IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 6 octobre 2017.

Monaco, le 6 octobre 2017.

Signé: H. REY.

## Étude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LE TROCADERO N° 47 AVENUE DE GRANDE-BRETAGNE » (Société Anonyme Monégasque)

## **ERRATUM**

À la publication du 29 septembre 2017, il fallait lire page 2648 :

« Article 10

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action. »

Le reste sans changement.

Monaco, le 6 octobre 2017.

## **CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession de fonds de commerce sous seing privé du 31 août 2017, dûment enregistré,

La société « Société Monégasque d'Études et d'Assistance » (S.O.M.E.A.), dont le siège social est à Monaco, 1, chemin du Ténao, a cédé,

à la société à responsabilité limitée « SMG MC », dont le siège social est à Monaco, c/o REGUS, 74, boulevard d'Italie à Monaco,

un fonds de commerce d'importation, exportation, vente en gros et demi-gros, commission de tous appareils et pièces détachées de haute technologie concernant notamment : les systèmes électroniques, informatiques, automatismes, monétiques, réseaux de communications électroniques et informatiques, systèmes de sécurité des biens et des personnes, exploité à Monaco, 1, Chemin du Ténao.

Opposition, s'il y a lieu, au Cabinet ERNST & YOUNG AUDIT CONSEIL ET ASSOCIÉS, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 octobre 2017.

## APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'actes des 15 septembre 2017 et 21 mars 2017, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « SARL MATTUCCA », M. Francesco MATTUCCA a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, Marché de la Condamine (cabine n° 40), Place d'armes.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 6 octobre 2017.

## RÉSILIATION ANTICIPÉE DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 14 août 2017, enregistré à Monaco le 17 août 2017, numéro 156126, Folio 136, Case 12, il a été décidé d'un commun accord la résiliation anticipée sans indemnité du contrat de gérance libre du fonds de commerce de « snack-bar sans cuisson nécessitant une extraction des fumées et des vapeurs grasses avec vente à emporter et service de livraison », exploité à Monaco, 11, rue de la Turbie, sous la dénomination commerciale « ORGANIC DETOX BAR », consenti le 3 janvier 2017, par Monsieur Yuri TSKHOVREBOV à la société à responsabilité limitée dénommée « ORGANIC DETOX BÂR », au capital de 15.000 euros, dont le siège social est sis à Monaco, 11, rue de la Turbie, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 15 S 06860, pour une durée d'une année, à compter du 1er février 2017.

La résiliation a pris effet le 15 août 2017.

## Cessation des paiements de la S.A.R.L. MONDO MARINE MC, dont le siège social se trouve 8, avenue des Ligures à Monaco.

Les créanciers de la S.A.R.L MONDO MARINE MC, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 22 août 2017, sont invités, conformément à l'article 463 du Code du commerce, à adresser par pli recommandé à Monsieur André GARINO, syndic à Monaco, 2, rue de la Lüjerneta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

*Le Syndic,* A. GARINO

## **BIGLARI CAFÉ S.A.R.L.**

## CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 mai 2017, enregistré à Monaco le 28 juin 2017, Folio Bd 148 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BIGLARI CAFÉ S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant, bar avec animation musicale, vente à emporter, salon de thé, traiteur avec ou sans livraison.

Et généralement, toutes activités annexes et connexes aux susdites et se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée: 99 ans, à compter du 29 mai 2017.

Siège: 27, boulevard Albert 1er à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Sardar BIGLARI, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 septembre 2017.

Monaco, le 6 octobre 2017.

## LOGIC YACHTING SOLUTIONS

## CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 mai 2017, enregistré à Monaco le 6 juin 2017, Folio Bd 65 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LOGIC YACHTING SOLUTIONS »

Objet : « La société a pour objet :

Agence maritime, consignation de navires, représentation de compagnie de navigation, achat, vente, location de bateaux de plaisance et de navires,

Conseil, assistance, supervision, suivi dans la construction, la livraison et l'entretien, commission, courtage, représentation, gestion, administration, charter, affrètement de bateaux de plaisance, de grands yachts et de navires de commerce, neufs ou d'occasion,

Recrutement et gestion pour le compte de tiers de personnel naviguant lequel devra être embauché directement pour les armateurs concernés dans leur pays d'origine, à l'exclusion de la délégation et de la mise à disposition du personnel,

À l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de

la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 4, avenue des Citronniers à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Elliott AINTABI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 septembre 2017.

Monaco, le 6 octobre 2017.

## S.A.R.L. MAF

## CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 juin 2017, enregistré à Monaco le 3 juillet 2017, Folio Bd 41 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. MAF ».

Objet : « La société a pour objet :

L'achat, la vente, la location, la représentation, la gestion, la mise à disposition, de tout appareil et matériel de transport aérien.

Plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus et/ou de nature à favoriser son développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 12, avenue de la Costa à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Vincent de CANNIERE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 septembre 2017.

Monaco, le 6 octobre 2017.

## SALAD'WICH S.A.R.L.

## CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 2 juin 2017, enregistré à Monaco le 16 juin 2017, Folio Bd 142 R, Case 4, et du 11 juillet 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SALAD'WICH S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de vente d'alcools et de vins fins en bouteille, vente à emporter et consommation sur place de spécialités régionales, plats cuisinés ou à cuisiner, pains garnis, pâtisseries, saladerie, boissons non alcoolisées, activité d'alimentation générale, épicerie fine à l'exception des fruits et légumes ; et service de livraison. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Fannie PESENTI, associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 septembre 2017.

## TABIAT IMEX S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros -

Siège social : 20, avenue de la Costa - Monaco

## EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 22 août 2017, les associés ont décidé d'étendre l'objet social à :

« [...] Import, export, achat, vente en gros de matières premières destinées à l'industrie cosmétique, sans stockage sur place. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 septembre 2017.

Monaco, le 6 octobre 2017.

## **ALPHABET**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 48.000 euros Siège social : 25, rue de Millo - Monaco

## DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2017, Monsieur Christophe MORCHIO et Madame Nathalie MORCHIO ont démissionné de leurs fonctions de Cogérants de la société « ALPHABET S.A.R.L », les associés ont modifié corrélativement l'article 16 « Gérant » des Statuts.

Ainsi, la société sera gérée par les Cogérants, Madame Lili DE SIGALDY et Monsieur Pascal LAI, nommés pour une durée indéterminée.

Un original dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 septembre 2017.

Monaco, le 6 octobre 2017.

## **GREGGIO ENTERTAINMENT**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o S.A.R.L. OK-COMM - 9, boulevard Albert I<sup>er</sup> - Monaco

## NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 avril 2017, enregistré à Monaco le 5 mai 2017, Folio Bd 59 R, Case 5, il a été procédé à la nomination de Mme Simona GOBBI demeurant Place des Moulins, Le Continental, 98000 Monaco, aux fonctions de cogérante avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10.I.1° des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 septembre 2017.

Monaco, le 6 octobre 2017.

## INCE & CO MONACO SARL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

## NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 juillet 2017, M. Marco CRUSAFIO a été nommé cogérant associé.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 septembre 2017.

## **SPARK & PARTNERS**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros

Siège social: 1, avenue Henry Dunant - Monaco

## DÉMISSION D'UNE COGÉRANTE NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 mai 2017, enregistrée à Monaco, le 22 juin 2017, les associés de la société ont pris acte de la démission de Madame Isabelle PIERRE-FEDOROFF de ses fonctions de gérante et ont nommé en remplacement, Monsieur Boris FEDOROFF.

L'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un original de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 septembre 2017.

Monaco, le 6 octobre 2017.

## S.A.R.L. BECKSTER INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros

Siège social : 39, avenue des Papalins - Monaco

## TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 4 septembre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 septembre 2017.

Monaco, le 6 octobre 2017.

## S.A.R.L. MONACO PISCINES & COMPOSITES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

## TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire du 15 février 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 41, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 septembre 2017.

Monaco, le 6 octobre 2017.

## C & B

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros

Siège social: 31, boulevard des Moulins - Monaco

## DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 janvier 2017, il a été décidé :

- la dissolution par anticipation et sans liquidation de la société à compter du 12 janvier 2017 ;
- de nommer comme liquidateur Mme Goda CELLARIO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au 31, boulevard des Moulins à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 septembre 2017.

## INNOGE PE INDUSTRIES S.A.M.

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.286.500 euros Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

## DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 août 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société ;
- de nommer comme liquidateur M. Charles DUPUIS avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au siège de la société à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 septembre 2017.

Monaco, le 6 octobre 2017.

## Agence Européenne de Diffusion Immobilière en abrégé « AGEDI »

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.500.000 euros Siège social : 9, boulevard des Moulins - Monaco

## AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Agence Européenne de Diffusion Immobilière », en abrégé « AGEDI », au capital de 1.500.000 euros, dont le siège social est 9, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, sont convoqués, une seconde fois, en assemblée générale ordinaire le 24 octobre 2017 à onze heures, au siège social de la SAM PricewaterhouseCoopers Monaco, 24, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant, sur lequel l'assemblée générale ordinaire du 29 septembre 2017, n'a pu délibérer valablement faute de quorum :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;

- Lecture des rapports respectifs du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;
- Renouvellement du mandat de trois administrateurs ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les trois prochains exercices sociaux ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ; autorisation à donner aux administrateurs, conformément aux dispositions l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 :
  - Questions diverses :

Le Conseil d'administration.

## CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 114.336,76 euros

Siège social : 18/20, rue Princesse Marie-de-Lorraine - Monaco

## AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. « CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 25 octobre 2017 à 11 heures, à Monaco, Hôtel Port Palace, 7, avenue Président J.F. Kennedy, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2016.
- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016,
  - Affectation des résultats,
  - Quitus aux administrateurs,
- Opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895,

- Renouvellement de mandat d'un administrateur,
- Renouvellement de mandats des Commissaires aux Comptes,
  - Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

## S.A.M. FEDESA

Société Anonyme Monégasque au capital de 400.000 euros Siège social : « Gildo Pastor Center » - 7, rue du Gabian - Monaco

## AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social de la société, 7, rue du Gabian à Monaco, le 24 octobre 2017 à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice 2016 ;
- rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2016 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
  - affectation du résultat :
- approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs ;
- ratification des indemnités allouées au Conseil d'administration ;
- approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
  - renouvellement du mandat des administrateurs ;
  - questions diverses.

Le Conseil d'administration.

## STATUTS DE LA FONDATION DÉNOMMÉE « FONDATION S.I.B. SOCIETA ITALIANA DI BENEFICENZA »

Pardevant Maître Henry REY, Notaire à Monaco, soussigné.

Ont comparu

1°) Monsieur Eugenio BENEDETTI, économiste, domicilié et demeurant numéro 29, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, époux de Madame Anna Maria DI GIUSEPPE.

De nationalité italienne, né le vingt-deux novembre mil neuf cent vingt-neuf, à Catania (Italie).

Marié avec Madame DI GIUSEPPE, sous l'ancien régime légal italien de la séparation de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Rome (Italie), le treize février mil neuf cent quatre-vingt-deux et par suite de la déclaration de volonté de maintien dudit régime effectuée pardevant l'officier de l'État-Civil ayant célébré leur union, ainsi déclaré.

2°) Madame Anna Maria DI GIUSEPPE, sans profession, épouse de Monsieur Eugenio BENEDETTI, susnommé, domiciliée et demeurant avec lui.

De nationalité italienne, née le huit septembre mil neuf cent cinquante-neuf, à Rome.

Lesquels, ont requis le notaire soussigné de dresser, ainsi qu'il suit, les statuts constitutifs de la « FONDATION S.I.B. SOCIETA ITALIANA DI BENEFICENZA ».

## STATUTS

## TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Sous la dénomination de « SOCIETA ITALIANA DI BENEFICENZA S.I.B. FONDATION BENEDETTI » est constituée une Fondation qui sera régie par les dispositions de la législation monégasque et par les présents statuts.

## ART. 2.

Cette Fondation a pour objet d'améliorer la prévention, le traitement et l'accompagnement dans le cadre des maladies psychiatriques.

## ART. 3.

Dans le cadre de son objet, la Fondation s'efforcera de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et notamment :

- de promouvoir et développer la formation de personnels dans le domaine psychiatrique et psychosocial et en particulier des psycho-thérapeutes et des art-thérapeutes ;
- de promouvoir et développer les études et la recherche dans le domaine de la psychiatrie et de la psychothérapie avec en particulier l'organisation de conférences, séminaires, réunions, congrès et de toute autre activité (prix, bourses d'études, bourses de recherche etc.) visant à promouvoir et valoriser ce type d'études;
- de promouvoir la recherche dans le domaine de la biogénétique pour permettre le diagnostic précoce des maladies concernées ;
- et d'établir et coordonner les relations entre les sociétés, associations, centres et autres organisations ou groupements étrangers, notamment italiens, de disciplines équivalentes ou égales.

#### ART. 4.

Son siège est fixé c/o North Atlantic, numéro 41, avenue Hector Otto, à Monaco.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration dans tout le territoire de la Principauté, mais en aucun cas hors de ce territoire.

## ART. 5.

La Fondation est constituée pour une période illimitée à compter du jour de la publication au Journal de Monaco qui suivra l'Ordonnance Souveraine d'autorisation, sous réserve, le cas échéant du bénéfice du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 56 sur les fondations, modifiée par la loi n° 1.373 du cinq juillet deux mille dix.

## TITRE II

## PERSONNALITÉ - APPORTS - PATRIMOINE - CAPACITÉ

#### Art. 6.

La Fondation créée par les présents statuts possède la personnalité civile et la capacité juridique. Elle peut faire tous les actes de la vie civile qui ne lui sont pas interdits par une disposition expresse de la loi.

En se conformant à celle-ci, elle peut notamment acquérir, à titre gratuit ou onéreux, posséder et aliéner tous droits et biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, réels ou personnels, faire tous placements de fonds, s'obliger, ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, et passer tous actes généralement quelconques.

Toutefois, le droit d'acquérir des immeubles est limité à ceux qui seraient nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement de la Fondation.

#### Art. 7.

Monsieur et Madame Eugenio BENEDETTI font apport à la Fondation :

- d'une somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €) investie en obligations liquidables ;
- et d'un portefeuille titres, à concurrence d'un montant de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €).

En outre, les Fondateurs se réservent le droit de verser, de leur vivant, à toute époque, toutes sommes qu'il leur plaira, et qui seraient nécessaires ou simplement utiles au fonctionnement de la Fondation. Ces sommes pourront être, soit destinées à une augmentation de la dotation initiale, soit assimilées à un complément de revenus.

#### ART. 8.

Le patrimoine de la Fondation comprendra :

- 1°) Les apports ci-dessus effectués par les fondateurs.
- 2°) Tous biens meubles ou immeubles, à provenir, soit de toutes acquisitions ultérieures, à titre gratuit ou onéreux, soit de la constitution de tous fonds de réserve.
- 3°) Tous fonds et biens, meubles ou immeubles, à provenir de toutes libéralités, subventions, donations ou legs, des fondateurs ou de tous tiers.

Les biens appartenant à la Fondation pourront être partiellement affectés à des acquisitions jugées nécessaires pour l'accomplissement de l'objet ci-dessus défini, après obtention des autorisations éventuellement requises par la loi et dans des conditions devant permettre à l'Institution de disposer de revenus suffisants pour assurer la continuité de son activité et l'accomplissement de l'objet qui lui est assigné.

## ART. 9.

Il sera établi un registre spécial, coté et paraphé par le Président du Conseil d'administration, tenu sous la responsabilité du Secrétaire et du Trésorier du Conseil, dans lequel sera consigné l'inventaire détaillé des biens de toute nature constituant le patrimoine de la Fondation.

Cet inventaire sera révisé, modifié, s'il y a lieu, et arrêté au trente et un décembre de chaque année. L'inventaire et ses révisions seront approuvés, certifiés et signés par tous les membres du Conseil d'administration.

#### TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA FONDATION

#### Art. 10.

Sous la surveillance de la Commission Spéciale instituée par la loi numéro 56 du vingt-neuf janvier mil neuf cent vingt-deux et sous le contrôle de Monsieur le Ministre d'État, la Fondation est administrée par un Conseil composé de DEUX membres au moins et de SEPT au plus.

Ces administrateurs devront remplir les conditions prévues par l'article 15 de la loi n° 56 sur les fondations, modifiée par la loi n° 1.373 du cinq juillet deux mille dix.

Le Conseil représente la Fondation vis-à-vis de toutes autorités, administrations publiques ou privées ou vis-à-vis des tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve autres que celles pouvant résulter des dispositions légales ; il gère et administre les affaires de la Fondation et, d'une façon générale, accomplit tous les actes de la vie civile rentrant dans sa capacité juridique.

## Art. 11.

Les fonctions et charges diverses des administrateurs sont gratuites ; aucun honoraire, aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, ne peut leur être attribuée.

#### ART. 12.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions ou de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements de la Fondation. Ils ne sont responsables, solidairement ou individuellement suivant le cas, soit envers la Fondation, soit envers les tiers, que de l'exécution de leur mandat et des fautes ou irrégularités commises dans cette exécution.

## ART. 13.

Le premier Conseil d'administration comprendra :

- 1°) Monsieur Eugenio BENEDETTI, comparant.
- 2°) Madame Anna Maria BENEDETTI, née DI GIUSEPPE, comparante.

#### Art. 14.

La durée des fonctions de chaque administrateur est illimitée.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, les membres restants du Conseil pourvoient au remplacement dans un délai maximum de trois mois.

En dehors des cas de décès, démission ou exclusion, les fonctions d'administrateur prendront fin par l'effet de tous événements atteignant la capacité civile de l'administrateur ou lui interdisant de remplir les conditions prévues par l'article 15 de la loi n° 56 sur les fondations, modifiée par la loi n° 1.373 du cinq juillet deux mille dix.

#### ART. 15.

À sa première réunion et, ensuite, à la première réunion suivant chaque vacance, le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, les dignitaires suivants dont les fonctions sont triennales, mais indéfiniment renouvelables et qui cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur.

## I.- Un Président :

Le Président convoque le Conseil dont il dirige les séances et délibérations et dont il assure et exécute les décisions. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est suppléé en séance par le plus âgé des membres présents et non empêchés. Le Président représente la Fondation et le Conseil vis-à-vis de tous tiers et administrations, soit à l'amiable, soit en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans tous actes à passer et pour toutes signatures à donner; c'est à sa requête ou contre lui que sont intentées toutes actions judiciaires.

II.- Un Secrétaire, qui a la garde des archives de la Fondation, transmet les diverses convocations et communications émanant du Conseil, de son Président ou de ses membres et rédige les procès-verbaux de toutes les délibérations.

III.- Un Trésorier, qui tient la comptabilité générale de la Fondation, opère les encaissements et effectue les paiements dûment mandatés. Le Trésorier soumet au Conseil d'administration, tous les six mois, le bilan des comptes du dernier semestre écoulé et, en outre, à la fin de chaque année, le bilan récapitulatif annuel arrêté au trente-et-un décembre et le registre des inventaires. Les comptes sont appuyés des pièces justificatives qui y demeurent annexées après que le tout a été visé et paraphé par le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Les livres de compte sont d'un modèle agréé par le Conseil, cotés et paraphés par le Président ; quand ils sont épuisés, ils sont clos par le Président et le Trésorier, versés et classés aux archives de la Fondation. Le Trésorier ne peut, sans délibération spéciale du Conseil, engager des dépenses non prévues au budget voté par le Conseil.

## Art. 16.

Au moins une fois par semestre et, en outre, toutes les fois que l'intérêt de la Fondation l'exige, sur convocations individuelles, émanant soit du Président, soit de deux administrateurs quelconques, le Conseil d'administration se réunit au siège de la Fondation ou en tout autre lieu quelconque de la Principauté, décidé par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de deux administrateurs au moins est indispensable.

Tous les votes ont lieu au scrutin secret et les décisions sont prises à la majorité absolue ; toutefois, en cas de partage, la voix du Président est indiquée et prépondérante.

## Art. 17.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le Président, tenu au siège de la Fondation, et signé par le Président et le Secrétaire ou, à leur défaut, par tous les administrateurs qui ont pris part à la délibération.

Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux du Conseil d'administration, à produire partout où besoin sera, sont certifiés et signés par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par le Secrétaire et le Trésorier.

## ART. 18.

En cas d'empêchement du Président, les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et autres et, généralement, tous actes concernant la Fondation, décidés par le Conseil d'administration, ainsi que les mandats de paiement et les retraits de fonds chez tous banquiers ou dépositaires sont signés par le Trésorier et le Secrétaire du Conseil.

#### Art 19

L'exercice financier commence le premier janvier et il est clos le trente-et-un décembre de chaque année.

Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la constitution définitive de la Fondation et le trente-etun décembre suivant.

## Art. 20.

Chaque année, dans le courant du mois de janvier, le Conseil dresse le budget des recettes et dépenses de l'exercice annuel, qui commence, apure tous comptes et donne, s'il y a lieu, tous quitus concernant l'exercice annuel clos le trente et un décembre précédent.

## Art. 21.

Pour assurer le fonctionnement de la Fondation, le Conseil d'administration arrête les règlements intérieurs de celle-ci et fixe le nombre, la qualité, les attributions et la rémunération des divers collaborateurs et employés nécessaires à la bonne marche des divers services.

## TITRE IV

## RÉVISION DES STATUTS - DISSOLUTION

## ART. 22.

Sur les points où l'expérience en ferait apparaître la nécessité pour le bien de la Fondation et des intérêts qu'elle est appelée à satisfaire, les présents statuts pourront être modifiés dans les formes légales.

## Art. 23.

En cas de dissolution de la Fondation pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à la liquidation par les administrateurs ou tout autre liquidateur désigné à cet effet, conformément à la loi et aux statuts, et sous le contrôle de la Commission de Surveillance.

## TITRE V

## CONDITIONS DE CONSTITUTION

## ART. 24.

La présente Fondation ne sera définitivement constituée qu'après approbation des présents statuts par Ordonnance Souveraine, publiée, ainsi que les présents statuts, dans le Journal de Monaco.

## MENTION LÉGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 14 de la loi numéro 1.165 du vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, le notaire soussigné a informé les comparants qu'il dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

À cette fin, ledit notaire est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès du notaire soussigné.

Dont acte établi sur onze pages

Fait et passé à Monaco,

En l'Étude.

L'an deux mille seize,

Le six octobre.

Et, lecture faite, les comparants ont signé avec Maître REY, Notaire.

## MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS DE LA FONDATION DÉNOMMÉE « SOCIETA ITALIANA DI BENEFICENZA S.I.B. FONDATION BENEDETTI »

Pardevant Maître Henry REY, Notaire à Monaco, soussigné.

Ont comparu

1°) Monsieur Eugenio BENEDETTI, économiste, domicilié et demeurant numéro 29, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, époux de Madame Anna Maria DI GIUSEPPE.

De nationalité italienne, né le vingt-deux novembre mil neuf cent vingt-neuf, à Catania (Italie).

Marié avec Madame DI GIUSEPPE sous l'ancien régime légal italien de la séparation de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Rome (Italie), le treize février mil neuf cent quatre-vingt-deux et par suite de la déclaration de volonté de maintien dudit régime effectuée pardevant l'officier de l'État-Civil ayant célébré leur union, ainsi déclaré.

2°) Et Madame Anna Maria DI GIUSEPPE, sans profession, épouse de Monsieur Eugenio BENEDETTI, susnommé, domiciliée et demeurant avec lui.

De nationalité italienne, née le huit septembre mil neuf cent cinquante-neuf, à Rome.

Lesquels, préalablement à la modification de l'article 4 des statuts de la fondation dénommée « SOCIETA ITALIANA DI BENEFICENZA S.I.B. FONDATION BENEDETTI », objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

## **EXPOSÉ**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le six octobre deux mille seize, il a été constitué par les comparants une fondation dénommée « SOCIETA ITALIANA DI BENEFICIENZA S.I.B. FONDATION BENEDETTI », ayant pour objet d'améliorer la prévention, le traitement et l'accompagnement dans le cadre des maladies psychiatriques.

Sous l'article 3 des statuts, il a été stipulé ce qui suit, littéralement rapporté :

- « Dans le cadre de son objet, la Fondation s'efforcera de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et notamment :
- de promouvoir et développer la formation de personnels dans le domaine psychiatrique et psychosocial et en particulier des psycho-thérapeutes et des art-thérapeutes ;
- de promouvoir et développer les études et la recherche dans le domaine de la psychiatrie et de la psychothérapie avec en particulier l'organisation de conférences, séminaires, réunions, congrès et de toute autre activité (prix, bourses d'études, bourses de recherche etc.) visant à promouvoir et valoriser ce type d'études ;
- de promouvoir la recherche dans le domaine de la biogénétique pour permettre le diagnostic précoce des maladies concernées ;

- et d'établir et coordonner les relations entre les sociétés, associations, centres et autres organisations ou groupements étrangers, notamment italiens, de disciplines équivalentes ou égales. ».

Le siège de la Fondation a été fixé c/o North Atlantic, numéro 41, avenue Hector Otto, à Monaco.

Aux termes dudit acte, les fondateurs ont fait apport à la Fondation :

- d'une somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €) investie en obligations liquidables ;
- et d'un portefeuille titres, à concurrence d'un montant de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €).

Sous l'article 4 des statuts, il a été prévu ce qui suit, littéralement rapporté :

« Son siège est fixé c/o North Atlantic, numéro 41, avenue Hector Otto, à Monaco.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration dans tout le territoire de la Principauté, mais en aucun cas hors de ce territoire. ».

La constitution de la Fondation a été soumise à l'approbation desdits statuts par Ordonnance Souveraine.

Ceci exposé, il est passé à la modification de l'article 4 des statuts, objet des présentes :

## MODIFICATION AUX STATUTS

Les fondateurs déclarent vouloir apporter la modification suivante à l'article 4 des statuts qui sera en conséquence rédigé comme suit :

« Art. 4.

Nouveau

Son siège est fixé numéro 29, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration dans tout le territoire de la Principauté, mais en aucun cas hors de ce territoire.

Ce transfert ne deviendra effectif qu'après obtention des autorisations d'usage. ».

En tant que de besoin, les comparants déclarent confirmer les autres articles de l'acte constitutif de la « SOCIETA ITALIANA DI BENEFICENZA S.I.B. FONDATION BENEDETTI », non modifiés par les présentes.

## CONDITION SUSPENSIVE

Les présentes sont soumises à la condition suspensive de l'agrément par le Gouvernement Princier de l'acte constitutif de la Fondation dénommée « SOCIETA ITALIANA DI BENEFICENZA S.I.B. FONDATION BENEDETTI » tel que résultant de l'acte sus-analysé du six octobre deux mille seize et de l'acte de ce jour.

En conséquence, elles produiront leur plein et entier effet par le seul fait de la délivrance de ladite autorisation, mais seront au contraire, considérées comme nulles et non avenues pour le cas où lesdites autorisations ne seraient pas délivrées.

## MENTION LÉGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 14 de la loi numéro 1.165 du vingt trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, le notaire soussigné informe les comparants qu'il dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

À cette fin, ledit notaire est amené à enregistrer des données concernant des informations nominatives et à les transmettre à certaines administrations.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès du notaire soussigné.

Dont acte établi sur quatre pages

Fait et passé à Monaco,

En l'Étude,

L'an deux mille dix-sept,

Le trente-et-un juillet.

Et, lecture faite, les comparants ont signé avec Maître REY, Notaire.

# FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992		C.F.M. Indosuez Wealth	29 septembre 2017 282,95 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994		C.M.B.	
				5.963,22 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994		C.M.B.	6.413,31 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994		C.M.B.	5.093,91 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.347,72 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.805,21 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.114,36 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.499,74 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.454,40 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.479,24 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.141,78 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.218,34 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.441,56 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.453,58 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.380,74 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.559,57 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	601,82 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.039,65 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.536,66 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.865,45 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.669,86 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 septembre 2017
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	936,14 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.467,61 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.448,22 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	68.658,85 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	710.369,68 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.244,65 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.104,34 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.205,68 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	951,37 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.144,28 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.102,25 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 septembre 2017
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.126,69 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.938,15 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 octobre 2017
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.870,47 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

